



Octobre 2024

# EXTRACTIVISME ET DÉPOSSESSION AU SÉNÉGAL: LES CAS DE KOUDIADIÈNE, PAMBAL ET DIOGO



**FIAN**  
INTERNATIONAL

## **EXTRACTIVISME ET DÉPOSSESSION AU SÉNÉGAL : LES CAS DE KOUDIADIÈNE, PAMBAL ET DIOGO**

### **REMERCIEMENTS**

Mame Awa Ndiaye, Armand Gondet Dione et Jérôme Mass pour l'accompagnement, la facilitation et l'interprétariat sur le terrain.

Madeleine Ngone Dione (Association pour le développement des activités des femmes et jeunes de Pambal), Magatte Mbaye Diop (Fédération nationale pour l'agriculture biologique), Jean Baptiste Tine (Collectif pour la défense des intérêts de Koudiadiène), Ngagne Diouf (Réseau national des personnes affectées par les opérations minières), Malick Dieng (habitant de Diogo), Amadou C. Kanouté, Amadou Ndiaye et Ngone Ngom (CICODEV Afrique).

Nous remercions vivement toutes les personnes que nous avons pu interviewer et qui ont accepté de témoigner. Quelques-unes de ces personnes ont souhaité témoigner sous couvert d'anonymat.

Nous souhaitons remercier Ana Maria Suarez Franco, Ayushi Kalyan et Yifang Slot-Tang (FIAN International) pour leurs commentaires précieux.

### **RELECTURE**

Nellie Epinat

### **MISE EN PAGE**

Ewelina Ulita

### **AUTEURS**

Valentin Hategekimana et Stephan Backes

### **PHOTOS**

Toutes les photographies ont été prises par Stephan Backes et Valentin Hategekimana.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>MESSAGES PRINCIPAUX</b>	<b>5</b>
<b>ACRONYMES</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>8</b>
<b>SITUATION AVANT ET APRÈS L'ARRIVÉE DES ENTREPRISES – RACONTÉE PAR DES HABITANT·E·S</b>	<b>9</b>
LOCALITÉS DE KOUDIADIÈNE & LAM-LAM	9
LOCALITÉ DE PAMBAL	12
LOCALITÉ DE DIOGO	13
<b>PROBLÈMES ET ACTIONS ILLÉGALES AU VU DU DROIT NATIONAL</b>	<b>15</b>
LA CONCENTRATION DES TERRES ENTRE LES MAINS DE L'ÉTAT	15
LES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EN TANT QU'USAGERS DE LA TERRE	15
L'AFFECTATION DES TERRES AUX COMMUNAUTÉS – LA LOI ET LA RÉALITÉ	16
LA COMPLICITÉ DES AUTORITÉS LOCALES DANS L'ACCAPAREMENT DES TERRES	17
LA RÉFORME FONCIÈRE POUR LA RECONNAISSANCE DU DROIT COUTUMIER À LA TERRE	17
LA CONSULTATION DES POPULATIONS CONCERNÉES - LES AUTORITÉS LOCALES ÉCARTÉES DES DÉCISIONS	18
L'INCERTITUDE DES COMMUNAUTÉS FACE À L'AVENIR	19
LE CLASSEMENT DES ZONES MINIÈRES SANS CONSULTATION	19
L'ABSENCE D'ACCORD PRÉALABLE DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES AVANT L'OCTROI DU TITRE MINIER	20
LE MANQUE DE PARTICIPATION SUR LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	22
DES INDEMNISATIONS DÉRISOIRES, VOIRE INEXISTANTES	23
LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT	27
La poussière meurtrière	28
Les nuisances sonores	30
Des nappes phréatiques menacées par la pollution et l'assèchement	31
LES IMPACTS IRRÉMÉDIABLES SUR LA SANTÉ	32
LE MANQUE DE TRANSPARENCE ET LE DROIT À L'INFORMATION	32
LA DESTRUCTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE L'EMPLOI	35
LE DROIT DES FEMMES À LA TERRE	36
LES CONFLITS D'INTÉRÊT ET LES DROITS DES COMMUNAUTÉS	36
<b>LES VIOLATIONS DE DROITS HUMAINS : ÉTAT DES LIEUX</b>	<b>38</b>
LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION	38



## MESSAGES PRINCIPAUX

- La concentration des terres dans les mains de l'État du Sénégal comporte des risques réels de violations et d'abus de droits humains auxquels l'État du Sénégal est légalement tenu en vertu - entre autres - du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), vu l'importance et la fonction sociale de la terre pour celles et ceux qui en dépendent. La reconnaissance du droit coutumier à la terre serait fondamentale, surtout en milieu rural, pour que ces personnes exercent un contrôle réel sur la terre, conformément au droit international relatifs aux droits humains.
- La transparence concernant les activités minières et leurs implications sur la terre est indispensable. La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP, Art. 5.2 et Art. 10) – prévoient l'obligation de consulter à l'avance les communautés quant à l'intention d'une entreprise ou d'une tierce personne d'entreprendre des activités minières sur leurs territoires. Les personnes membres des communautés concernées ont la souveraineté primaire de décider si elles souhaitent que les activités minières soient menées au sein de leurs localités et de déterminer les conditions dans lesquelles ces activités seront menées.
- La réforme foncière doit être entamée pour la reconnaissance des droits coutumiers à la terre et pour une bonne gouvernance foncière afin d'assurer un contrôle réel et une utilisation adéquate de la terre ainsi qu'un accès assuré à la terre (voir les Directives volontaires sur les régimes fonciers, UNDROP Art. 17), et ce particulièrement pour les femmes eu égard aux droits de succession relatifs à la terre.
- Les systèmes d'indemnisations octroyées aux communautés affectées par les activités des entreprises SEPHOS Sénégal S.A. (SEPHOS ci-après) et la Grande Côte Opérations (GCO), qui ont en réalité poussé une grande partie des bénéficiaires dans la pauvreté, doivent être impérativement revus. L'indemnisation doit être égale au montant annuel que gagnait chaque personne propriétaire des fruits de son travail de la terre, multiplié par le nombre d'années qu'elle n'a plus pu travailler en raison des activités minières.
- On recense également de nombreux cas d'intimidation et de harcèlement de la part des entreprises extractives. En tant que défenseuses et défenseurs des droits humains, les membres des communautés affectées par les activités minières de SEPHOS et GCO ne doivent en aucun cas être intimidé-e-s, harcelé-e-s ou criminalisé-e-s à cause de leurs revendications liées au foncier. Leurs droits au foncier doivent être respectés et protégés par l'État sénégalais.
- La réforme minière doit respecter et implémenter le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées par la saisie de leurs terres pour des activités minières.
- Les États espagnol et français doivent garantir que les activités de SEPHOS et de GCO ne commettent aucun abus de droits humains des communautés de Koudiadiène et Pambal, d'un côté, et de Diogo, de l'autre.
- Tous les États impliqués (Sénégal, France et Espagne) ont l'obligation de fournir un accès à la justice et un recours adéquat aux communautés affectées et d'établir des mécanismes de responsabilité pour les entreprises impliquées. En ce sens, la réparation ne doit pas seulement inclure l'indemnisation, mais aussi la réhabilitation des terres, la destruction environnementale, et des garanties de non-répétition des abus pour ces communautés, afin d'assurer la réalisation des droits humains respectifs des générations présentes et futures des communautés affectées.

## ACRONYMES

<b>CADHP</b>	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>ChADHP</b>	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CER</b>	Centre d'expansion rurale
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>EIE</b>	Etude d'Impact sur l'Environnement
<b>GIE</b>	Groupement d'intérêts économiques
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<b>IPAR</b>	Initiative Prospective Agricole et Rurale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>PIDCP</b>	Pacte International relatif aux droits civils et politiques
<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>RSE</b>	Responsabilité sociétale d'entreprise
<b>SSPT</b>	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
<b>UNDROP</b>	Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales









## INTRODUCTION

L'accaparement des terres et les expulsions forcées menacent la jouissance de plusieurs droits humains relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Dans le présent rapport, trois cas sont mis en avant, où des entreprises accaparent les terres de communautés locales pour y mener des activités minières et détruisent de surcroît les écosystèmes. Dans l'un des cas, celui de la localité de Diogo où opère une entreprise française, des personnes ont, en outre, été expulsées de leurs habitations.

En vertu des droits international, régional et national, le Sénégal a les obligations spécifiques de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains. L'obligation de respecter les droits humains signifie que le Sénégal doit éviter d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits humains. L'obligation de protéger implique que le Sénégal doit protéger les individus et les communautés contre les violations et abus des droits humains commis par des acteurs tiers – en l'occurrence des entreprises. L'obligation de mettre en œuvre signifie que le Sénégal doit prendre des mesures positives pour réaliser la jouissance des droits humains.<sup>1</sup>

Le Sénégal n'est pourtant pas le seul pays à faillir à ses obligations en matière de droits humains. Dans les trois cas étudiés, les entreprises impliquées ont des maisons-mères étrangères : l'entreprise SEPHOS Sénégal S.A. qui opère dans deux des trois cas est une filiale partielle d'un groupe espagnol ; l'entreprise Grande Côte Opérations appartient à 100% à un groupe français. L'Espagne et la France ont également l'obligation extraterritoriale de protéger des communautés affectées au Sénégal. Dans le droit international relatif aux droits humains, il n'existe aucune hiérarchie normative entre les obligations – domestiques – du Sénégal et les obligations – extraterritoriales – de l'Espagne et de la France quant à la jouissance des droits humains des communautés affectées au Sénégal.

Le rapport met en avant la réalité des personnes concernées avant et après l'arrivée des entreprises et relève des violations et abus de leurs droits humains et de leurs droits fondamentaux suite aux accaparements ou abandons de terres sur base du droit national du Sénégal et des droits régional et international relatifs aux droits humains.

FIAN International a été sollicité par une organisation nationale de soutien aux communautés affectées, ainsi que par des représentants de ces communautés elles-mêmes, pour faire cette documentation sur le terrain. En effet, les deux enquêteurs de FIAN ont rencontré des collectifs de soutien dans trois communautés affectées (Koudiadiène, Pambal et Diogo) et ont mené une trentaine d'interviews sur le terrain, principalement avec des personnes affectées, mais aussi avec des responsables locaux.

1

HCDH, Le droit international relatif aux droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law> (consulté le 31 mars 2023).





## SITUATION AVANT ET APRÈS L'ARRIVÉE DES ENTREPRISES – RACONTÉE PAR DES HABITANT·E·S

### LOCALITÉS DE KOUDIADIÈNE & LAM-LAM

L'historique de Koudiadiène est relaté par Jean Baptiste Tine, habitant de Koudiadiène et représentant du Collectif pour la défense des intérêts de Koudiadiène.

*Fondé dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle (vers 1820), le village de Koudiadiène se trouve dans la commune de Chérif Lo, département de Tivaouane, région de Thiès. Aujourd'hui, Koudiadiène compte environ 2.000 habitant·e·s. Ses fondateurs seraient venus dans la contrée pour trouver à la fois des terres à cultiver ainsi que des pâturages pour leur bétail, raison pour laquelle les principales activités économiques du village ont été l'agriculture et l'élevage. Les produits agricoles traditionnellement cultivés sur place sont, entre autres, le mil, l'arachide, le sorgho, le niébé (variété de haricots), le bissap (oseille), le gombo, le manioc et la tomate. Tous ces produits agricoles entraient dans l'alimentation des familles paysannes. Seuls la tomate (dont la récolte démarrait souvent entre novembre et décembre), le manioc et, dans une moindre mesure, le gombo et le bissap, étaient destinés à être vendus à Thiès ou à des marchands qui venaient se les procurer sur place. De leurs récoltes, les habitant·e·s de Koudiadiène parvenaient à vivre jusqu'à environ six mois (soit vers les mois d'avril et de mai). Les revenus tirés de la vente de la tomate et du manioc servaient, entre autres, à combler les besoins en nourriture pendant la période de soudure (surtout par l'achat de riz). La plupart des familles jouissaient d'un cheptel important, composé d'équidés, bovins, ovins, caprins et volaille. Les épidémies de peste qui ont sévi au Sénégal (1918 et 1938) ont changé la donne, ne laissant à chaque famille que quelques têtes de bétail (bœufs, vaches, moutons ou brebis, boucs ou chèvres). La population a dû s'adapter à ce nouveau contexte pour se consacrer presque exclusivement à l'agriculture.*

*Outre l'agriculture et l'élevage, la population de Koudiadiène a toujours pratiqué l'artisanat, utilisant comme principale matière première le rônier. Si ses tiges servaient à confectionner du mobilier et ses feuilles à tresser des ustensiles (paniers, nattes, balais), cet arbre permettait également de couvrir les toitures des cases et de tirer du vin de sa sève.*



Paniers tissés avec des tiges du rônier

*Tous les revenus et produits tirés de ces activités (agriculture, élevage et artisanat) servaient essentiellement à assurer l'alimentation. La création de l'école (école privée catholique de Lam-Lam), dont la fréquentation était à charge des familles, et celle du poste de santé privé catholique (de Koudiadiène), dont les soins étaient également payants, ont augmenté les dépenses des familles. Cela dit, les fruits des récoltes et les revenus supplémentaires qu'elles tiraient de leurs activités artisanales leur permettaient de les couvrir et de vivre décemment. Et, jusqu'à l'arrivée de l'industrie minière, à Koudiadiène comme dans le reste du Sénégal, on dénombrait encore peu de maladies en dehors du paludisme.*

Selon Jean Baptiste Tine, l'industrie minière a débuté dans la zone par l'implantation de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) à Lam-Lam en 1957. Sa première mine a ouvert en 1960, remplaçant des champs de cultures diverses et couvrant un territoire initial de 500 hectares.<sup>2</sup> Cette exploitation a eu rapidement des répercussions négatives sur la population, entre autres le non-emploi de la main d'œuvre locale, l'absence de dédommagement et une pollution sonore sans précédent, surtout la nuit.

Cinq décennies plus tard, soit en 2009, SEPHOS s'installait quasiment dans la même zone jadis occupée par la SSPT. Comme l'explique Jean Baptiste, un grand nombre d'habitant-e-s de Koudiadiène et de Thiafathie ont été contraint-e-s de céder leurs terres contre une indemnisation dérisoire. Privées de terres, ces personnes se sont retrouvées dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins.

2

Voir Mohamadou Habibou Kanouté, *Koudiadiène, une exploitation à l'épreuve... des textes*, CICODEV Africa, mars 2015.

De plus, le site minier s'étendant cette fois jusqu'à quelques centaines de mètres à peine des habitations, les effets néfastes de l'activité minière se sont fait sentir de manière exponentielle.

La poussière produite par la mine a d'abord desséché puis détruit un grand nombre de végétaux environnants, surtout les arbres fruitiers et les rôniers. Le dessèchement et la disparition croissante des rôniers tue à petit feu l'artisanat local et ses acteurs. Les maladies respiratoires et dermatologiques se sont multipliées, surtout chez les enfants. À la détérioration générale de la santé des habitant·e·s s'ajoute une augmentation intenable des charges familiales consacrées aux soins.

En outre, quelques années seulement après le début de l'exploitation de la mine de SEPHOS, les populations ont dû cesser la culture de la tomate. Même si les champs argileux qui abritaient ce type de culture se trouvent assez loin des habitations, ils ne sont pas épargnés par les méfaits de la poussière générée par la mine. Une telle poussière dessèche les tomates dès la fin des pluies avant même qu'elles n'aient pu entrer en phase de floraison.

Enfin, la mine est à ciel ouvert et les trous ne sont jamais comblés après exploitation. Dès lors, les eaux de pluie qui auparavant ruisselaient normalement sur leurs voies naturelles, envahissent désormais les habitations, leurs passages étant obstrués par les monticules de latérite laissés par SEPHOS.

Les activités de SEPHOS ont touché la localité de Koudiadiène mais également quatre autres villages, à savoir Lam-Lam, Thiafathie, Thiaoune et Ndiassane. Les personnes touchées par ces activités n'ont pas été consultées avant l'arrivée de l'entreprise. Aujourd'hui, elles vivent en situation de pauvreté et subviennent difficilement à leurs besoins fondamentaux, y compris la nourriture, les soins de santé et, pour certaines familles, la scolarisation des enfants.

Panneau SEPHOS SENEGAL





## LOCALITÉ DE PAMBAL

L'historique de Pambal est relaté par Armand Gondet Dione, habitant de Pambal et représentant de l'Association de défense des intérêts des riveraines des phosphates de Thiès.

La situation à Pambal est similaire à celle de Koudiadiène des points de vue socio-économique et agricole. La contrée de Pambal a toujours été caractérisée par les activités agricoles, d'élevage et d'exploitation des ressources naturelles environnantes. Les cultures principales y sont le mil (souna ou sanio), une culture vivrière, et le sorgo, cultivé sur un sol dur appelé sol Deck. Ces variétés forment la base de l'alimentation traditionnelle de Pambal. Les cultures additionnelles (arachide, tomate, aubergine gombo, niébé et manioc) et l'arboriculture (manguiers, citronniers, acajou jujubiers, etc.) ont toujours été des produits tant de consommation que de commercialisation.

Les Laalaa, une population traditionnelle de la région, pratiquent aussi l'élevage (bovins, ovins, caprins et équidés et plus récemment les gallinacés), qu'ils ont toujours associé à l'agriculture : les troupeaux de bétail augmentent la fertilisation des sols et par conséquent les rendements agricoles et le lait tiré du bétail est essentiellement destiné à l'alimentation des familles. De tout temps, les Laalaa ont vécu en parfaite harmonie avec la nature. Le palmier rônier était considéré comme arbre-totem car il contribuait à nourrir toute une famille.

*Selon Armand Gondet Dione, « L'arrivée de SEPHOS a causé des problèmes à la communauté. SEPHOS a procédé à des sondages [pour prélever des échantillons de roches en profondeur, étudier la composition et la nature des roches et quantifier les métaux présents] sur les champs, sans aucun respect pour les périodes de cultures. Cela crée des dommages incalculables aux membres de la communauté qui n'ont que la terre et leurs cultures comme moyen de subsistance. Et ces dommages ne sont pas pris en compte dans l'indemnisation. On identifie les champs et on fait l'inventaire des dommages sans la participation des communautés. Les paysans ne sont même pas avertis à temps de l'intervention des machines sur leurs champs. En plus de cette situation, les membres des communautés qui ont des champs à proximité de la mine de SEPHOS ont tout perdu à cause de la poussière qui se dépose sur les cultures. Les champs sont devenus impropres à la culture. Les arbres sont desséchés et meurent avant même d'être inventoriés. Les zones de pâturages disparaissent, la faune et la flore dépérissent, la sécheresse et l'érosion s'aggravent, les pluies se raréfient et les nappes phréatiques baissent à un stade critique. Les trous [faits par l'activité minière] ne sont pas rebouchés, ce qui entraîne des affaissements ou des glissements de terrains, et des morts, animales et humaines. Certains membres des communautés n'ont même plus accès aux champs pour la culture ».*

## LOCALITÉ DE DIOGO

L'historique de Diogo est relaté par Malick Dieng qui est un habitant de Diogo.

*Diogo est un village d'environ 15 000 habitant-e-s, situé dans la commune de Darou Khoudoss (région de Thiès). Les terres de Diogo étaient fertiles. Toutes sortes de fruits et, surtout, de légumes y étaient cultivés, notamment de la salade, du chou, de l'aubergine, du manioc, de l'oignon, de la tomate et de la pomme de terre. Il fut un temps où les populations vivaient d'agriculture, de chasse et de pêche. Mais la principale activité demeure l'agriculture irriguée pour le maraîchage et l'agriculture vivrière pendant l'hivernage. Le gibier était abondant ; les gens pouvaient attraper quantité de lièvres près des habitations et l'on trouvait profusion de gros gibier dans la forêt. Une multitude de mares et lagunes fournissait des poissons d'eau douce. Cette biodiversité assurait la qualité de vie des populations.*

*L'agriculture, la principale activité, permettait aux populations d'avoir une rente régulière puisque les terres étaient fertiles et ne nécessitaient pas beaucoup d'engrais. L'agriculture était tenue par les hommes et les femmes, une partie des récoltes était vendue, ce qui conférait une autonomie financière. Diogo et ses environs étaient une terre de paix, des contrées où les populations vivaient en harmonie avec la nature.*

*Selon Malick Dieng, aujourd'hui, « l'activité agricole est difficile, la population en général vit difficilement depuis l'arrivée de GCO. Au début, les agents de GCO sont venus pour la prospection et dans un premier temps ont demandé à des membres de la communauté de leurs prêter des terres pour extraire des carottes de sol et les étudier. Quelques mois plus tard, ils sont revenus pour la phase dite d'implantation. A ce moment-là, des permis d'exploitations leur étaient déjà accordés sans aucune concertation avec les membres de la communauté concernée.*

*Sentant un rejet des membres de la communauté, les agents de GCO ont entrepris des négociations avec les chefs de village environnant pour leur faire adopter le projet moyennant une contrepartie financière. Des membres de la communauté se sont levés pour dénoncer la démarche entreprise par GCO avec la complicité des chefs de village et se sont farouchement opposés aux travaux de GCO. Des affrontements ont même eu lieu entre les membres de la communauté et les agents de GCO. Ensuite, certains membres de la communauté ont été convoqués à la gendarmerie et les machines de GCO ont commencé à détruire les champs. Les villages de Fout, Keur Gamou et Diourmell ont été délocalisés. Le village de Thiokmatt est en attente d'être relocalisé sur un site préparé par GCO. Des cimetières dans ces villages ont été déplacés et l'écosystème a été fortement impacté. Une grande partie de la forêt, avec toute sa biodiversité, a été détruite et tout le gibier de la zone a fui dès le début de l'exploitation.*



Concession clôturée de GCO

*Des sommes dérisoires ont été versées à des membres de la communauté en dédommagement, des montants bien loin de refléter les gains que ces personnes tiraient de leurs cultures. D'autres terres sont littéralement coupées en deux par des pistes latéritiques qui recouvrent de poussière les cultures, étouffent les plantes et les arbustes. Les gens n'ont pas les moyens de traiter leurs terres, dont les coûts sont faramineux, et n'ont eu d'autre choix que d'abandonner leurs champs détruits.*

*La perte de souches endémiques dans cette région et la disparition des primates, décimés par les installations électriques moyenne tension, s'ajoutent à la raréfaction des pâturages pour le cheptel qui, pendant la saison sèche, est complètement perturbé.*

*La GCO est tenue par le droit sénégalais de régénérer les sols qu'elle a déjà exploités et qu'elle n'utilise plus. Or, moins de 50% des terres concernées ont été régénérées et cette régénération tarde à donner des résultats. En outre, ces terres n'ont pas été rendues à leurs propriétaires initiaux, membres de la communauté.*

*Toute la partie de territoire exploité par GCO souffre d'une baisse critique des niveaux hydriques et ce en raison des nombreuses stations de pompage de la mine. Les membres des communautés constatent aussi que l'eau supposée potable provoque des problèmes gastriques.*

*Diogo était une terre généreuse qui a été transformée en terre de spéculation où l'on ne trouve un poste de santé qu'en dehors du village et difficilement accessible. À ce jour, beaucoup de jeunes prennent les pirogues parce qu'ils espèrent une vie meilleure ailleurs en Europe, beaucoup de fils et filles valides, à la fleur de l'âge, prennent des embarcations de fortune pour espérer avoir un avenir et finissent souvent dans les profondeurs de l'océan. »*





## PROBLÈMES ET ACTIONS ILLÉGALES AU VU DU DROIT NATIONAL

### LA CONCENTRATION DES TERRES ENTRE LES MAINS DE L'ÉTAT

Bien que les terres soient définies comme celles du domaine national,<sup>3</sup> elles appartiennent également à l'État. L'article 2 de la loi sur le domaine national stipule que « *[l'État] détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.* » Les terres inscrites au nom de l'État sont régies par la loi n°76-66 du 02 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État (modifiée par la loi n°85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5(a) du Code du Domaine de l'État). Selon l'article 1 portant Code du domaine de l'État, « *[le] domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé.* » Le domaine public et le domaine privé de l'État comprennent tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'État, et incluent notamment les eaux et le sous-sol. Cette concentration des terres qui appartiennent à l'État est le résultat de l'article 1 de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national qui stipule que « *[c]onstituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national, les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État.* »

### LES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EN TANT QU'USAGERS DE LA TERRE

Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories selon l'article 4 de la loi sur le domaine national, à savoir les zones urbaines, zones classées, zones des terroirs et zones pionnières. L'article 8 de la même loi stipule que « *Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'État et conformément aux lois et règlements.* ». Il est évident que les communautés sont considérées comme usagères de la terre, mais elles n'ont pas de contrôle sur cette terre. Ceci est confirmé par l'article 19 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 11 juin 1964 relative au Domaine national et qui stipule que « *[l]affectation est personnelle à l'individu ou au groupement bénéficiaire. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction. Elle est prononcée pour une durée indéterminée. Elle confère à son bénéficiaire un droit d'usage sur les terres qui en font l'objet.* » Cette affirmation est soulignée également par l'article 3 du décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les décrets n°80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 qui stipulent que l'affectation des terres de culture et de défrichement ne confère qu'un droit d'usage.

3

« *Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national, les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat.* », Article premier de la Loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine national (modifiée par la Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales).

## L'AFFECTATION DES TERRES AUX COMMUNAUTÉS – LA LOI ET LA RÉALITÉ

L'article 3 du décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national mentionné ci-dessus insiste sur le fait que « *L'affectation est prononcée pour une durée indéterminée.* » Dans les faits, des communautés à qui l'on a affecté des terres se font régulièrement expulser, en violation de cette disposition juridique. En atteste, par exemple, les situations vécues par les membres des communautés de Kouidiadiène, Pambal et Diogo :

*« Le 04 décembre 2021, une rencontre a eu lieu sur le foncier et l'entrepreneuriat des jeunes. Lors de cette rencontre, le professeur d'université a informé les jeunes : 'Kouidiadiène est dans la réserve minière pour le phosphate. Cette matière est sous vos pieds et si l'État en a besoin, la population devra déguerpir'. Cette situation est inquiétante. » (6 mars 2023, Kouidiadiène)*

Si l'article 9 du décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 prévoit un processus de désaffectation, il le détermine de la façon suivante : « *La désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :*

- *à la demande de l'affectataire ;*
- *d'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil Rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;*
- *d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille. »*

Or, les personnes des communautés affectées rencontrées ont relaté qu'elles cultivaient leurs champs et qu'elles pouvaient subvenir à leurs besoins. Elles ont souligné qu'elles n'avaient pas été invitées par SEPHOS et GCO à leur céder leurs champs mais qu'elles avaient été forcées à les quitter et qu'aujourd'hui elles vivaient dans des conditions précaires. Selon le témoignage d'une personne affectée à Diogo,

*« Les personnes affectées cultivaient des légumes, oignons, choux, pommes de terre et aubergines pour la consommation et la vente. Elles gagnaient leur vie convenablement. Elles ne voulaient pas que leurs champs soient pris par GCO. Plusieurs réunions ont eu lieu avec les autorités locales – y compris le préfet du département de Tivaouane, le gouverneur de Thiès et le directeur de GCO – qui ont demandé aux personnes affectées de laisser GCO extraire le zircon. Les chefs de village ont donné leur feu vert à GCO et les personnes affectées ont été forcées à céder leurs champs ; les autorités locales disaient qu'elles devaient accepter l'indemnisation octroyée par GCO. Sinon, elles allaient tout perdre, parce que la terre appartient à l'État et que GCO a une licence d'exploitation octroyée par l'État. »*

## LA COMPLICITÉ DES AUTORITÉS LOCALES DANS L'ACCAPAREMENT DES TERRES

L'un des principes de la politique foncière repose sur la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales selon l'article 22 de la loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale. Or, le constat est clair : la situation que vivent les communautés de Kouidiadiène, Pambal et Diogo est illégale sur base de l'article susmentionné. Les communautés affectées ont subi l'accaparement de leurs terres, l'abandon et les expulsions forcés suite à des activités minières de SEPHOS et GCO avec la complicité des autorités locales. Un membre de la communauté dans le village de Fout confirme :

*« En 2016, les représentants de l'État, à savoir le maire et le sous-préfet, sont venus recenser les villageois qui seraient déplacés suite à l'arrivée de GCO. Les villageois ne voulaient pas partir. En 2017, GCO avait déjà localisé 3 hameaux à Fout et 4 hameaux à Diogo. Les chefs et leurs familles ont été les premiers à quitter et ont convaincu d'autres villageois de faire de même. Les résistants ont vu que la situation dégénérait et ont fini par céder leurs champs. Au moment du recensement, les villageois n'étaient pas informés de quand ils seraient déplacés. En 2019, le préfet, le sous-préfet et le directeur de GCO ont informé les villageois que le déplacement était imminent. En moins de dix mois, tout le village avait été déplacé. »*

Un autre témoignage atteste de la complicité des autorités locales dans l'accaparement des terres et les expulsions forcées. Une personne affectée à Diogo témoigne :

*« Il y avait deux solutions pour les personnes affectées : accepter l'indemnisation proposée par GCO ou refuser, et en subir les conséquences. Après la construction, il y a eu une réunion à la préfecture de Tivaouane composée des personnes affectées, les représentants de GCO et le préfet. Les personnes affectées ont refusé que GCO commence ses activités extractives. GCO a commencé l'extraction par la force et le sous-préfet de l'arrondissement de Tivaouane a déclaré à des personnes affectées que si elles s'opposaient à l'extraction, elles seraient envoyées en prison. »*

## LA RÉFORME FONCIÈRE POUR LA RECONNAISSANCE DU DROIT COUTUMIER À LA TERRE

L'article 8 de la loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale souligne les axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral. L'un de ces axes stratégiques est la réforme foncière. Les membres des communautés veulent une réforme foncière reconnaissant expressément le droit coutumier, la gouvernance foncière actuelle ne les protégeant pas contre la perte de leurs terres et moyens de subsistance. Selon un membre de la communauté à Kouidiadiène :

*« La conception de la gérance foncière dans le domaine national est une conception coloniale. C'est une conception incorrecte utilisée par les autorités selon ce qui les arrange. La reconnaissance du droit coutumier serait une bonne façon de protéger la terre des paysans, qui est considérée dans le domaine national. Aujourd'hui il y a une menace réelle d'expulsion des paysans de leurs terres. »*



## LA CONSULTATION DES POPULATIONS CONCERNÉES - LES AUTORITÉS LOCALES ÉCARTÉES DES DÉCISIONS

« Le terroir comprend, autant que possible, les terres de culture, de jachère, de pâturage et de parcours et les boisements régulièrement utilisés par le ou les villages qu'il couvre, ainsi que des terres en friche jugées nécessaires à son extension. »<sup>4</sup> Le terroir est géré selon l'article 5 par le ministre chargé du développement à travers le gouverneur ou préfet et du Centre d'Expansion Rurale (C.E.R.). L'article 6 mentionne que le conseil rural est l'organe représentatif des intérêts des habitants du terroir pour tout ce qui concerne l'utilisation du sol. Le conseil rural gère les terres du domaine national sises dans le périmètre du terroir sous le contrôle des autorités définies à l'article 5 (ministre chargé du développement - gouverneur ou préfet et C.E.R.). Le conseil rural est obligatoirement consulté sur tous les projets de développement, d'aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie du terroir. Le conseil rural peut délibérer sur les terres dans le terroir selon l'article 7, c'est-à-dire sur les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du terroir, à l'exception des droits d'exploitation des mines et carrières, qui sont réservés à l'État. Le conseil rural délibère également sur des projets d'aménagement, de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation.

Le fait que le conseil rural ne puisse pas délibérer sur les droits d'exploitation des mines et carrières pose un grand problème, au vu de la fois de l'importance des impacts négatifs des activités minières sur les communautés, de la superficie des exploitations et du fait que ces terres sont, dans beaucoup de cas, d'anciennes terres agricoles perdues. Selon les témoignages reçus sur le terrain, les communautés affectées par les activités minières à Kouidiadiène, Pambal et Diogo n'ont jamais été informées de l'arrivée de SEPHOS et GCO, ni même les autorités locales comme les maires, chefs coutumiers et chefs religieux. Les autorités locales rencontrées ont souligné qu'elles ne pouvaient faire aucune délibération sur les terres du terroir du fait que les terres étaient dans les zones minières. Il convient de noter que les communautés concernées et les maires ne savent pas depuis quand leurs terroirs se trouvent dans des zones minières.

Selon le maire de Pambal :

*« Le grand problème est que 99% des terres à Pambal sont considérées être dans la zone minière et sont sous un titre minier. J'étais au bureau du ministre des Mines pour exposer les problèmes de la population, particulièrement la déclassification de Pambal de la zone minière. Le fait que toute la municipalité est sous la zone minière sauf un seul village, cause un problème sérieux à la population. Depuis 2014, la mairie ne peut faire aucune délibération concernant la terre. Les terres sont confisquées par l'État. »<sup>5</sup>*

Selon l'Adjoint au maire et représentant des pêcheurs à Fass Boye

*« 56 villages de Darou Khoudoss sont concernés par les activités de GCO. On ne peut rien faire dans la circonscription entourant ces villages, comme la construction et l'extension de maisons. Il est interdit de faire des lotissements. »<sup>6</sup>*

4

Ceci est stipulé dans l'article 2 du décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 11 juin 1964 relative au Domaine national.

5

Entretien avec le maire de Pambal, le 10 mars 2023.

6

Entretien avec l'adjoint au maire à Fass Boye, le 08 mars 2023.

## L'INCERTITUDE DES COMMUNAUTÉS FACE À L'AVENIR

La législation stipule que « [L]e ressort territorial d'un terroir doit être tel qu'il permette le fonctionnement correct d'une coopérative agricole répondant aux deux critères de rentabilité et d'autogestion optimale. »<sup>7</sup> Le fait que les communautés sont des usagères de la terre ne va pas de pair avec une autogestion optimale car elles peuvent être expulsées à tout moment. En outre, les communautés n'ont aucune certitude quant à la rentabilité de leurs activités agricoles et d'élevage car elles ne savent pas jusque quand elles pourront utiliser leurs terres, ce qui rend la planification difficile voire impossible.

Une personne affectée par les activités de SEPHOS déclare :

*« La communauté de Koudiadiène n'a pas été informée de l'arrivée de SEPHOS vers la fin 2009. Avant, il y avait SSPT (Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès) qui opérait assez loin de la communauté de Koudiadiène. Comme SSPT était en faillite, SEPHOS est venue la remplacer. Le problème est que SEPHOS n'a pas opéré au même endroit où SSPT faisait l'extraction. SEPHOS a plutôt acquis des terres qui étaient occupées par les membres de la communauté de Koudiadiène. La mairie n'était pas non plus informée de l'arrivée de SEPHOS. Avant, la communauté avait constaté la présence de certaines personnes qui étaient dans le village et prenaient des échantillons de la terre. Quelques temps après, la communauté a vu les engins débarquer à Koudiadiène et la nouvelle a commencé à circuler qu'il y avait une nouvelle entreprise qui venait de s'installer. Les membres de la communauté se sont déplacés pour demander au responsable de SEPHOS ce que les engins faisaient dans leurs champs. Même certains membres des villages environnants s'étaient déplacés pour voir ce qui se passait. Le responsable de SEPHOS leur a répondu que l'entreprise avait une licence octroyée par le gouvernement du Sénégal pour opérer sur ces terres et extraire du phosphate. Choqués, les membres de la communauté sont partis voir le maire. Le maire leur a annoncé qu'il n'était pas informé de l'arrivée de SEPHOS. À la mairie, SEPHOS a montré la licence pour l'extraction du phosphate. »<sup>8</sup>*

7

Article 3 du Décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 11 juin 1964 relative au Domaine national.

8

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 04 mars 2023.

9

Article 4 de la Loi N°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier.

## LE CLASSEMENT DES ZONES MINIÈRES SANS CONSULTATION

Le classement des terres dans les zones minières est régi par le code minier, qui stipule que « [les] gîtes de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en substances de carrières ou en substances de mines. Les mines et les carrières constituent une propriété distincte de la propriété du sol. »<sup>9</sup> Le code minier précise également, dans son article 5 que, si l'intérêt général l'exige, certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées, dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances. Or, les membres des communautés rencontrées expliquent que le classement des zones minières est conçu sans leur consultation et réclament de l'État sénégalais qu'il consulte toute communauté concernée par une tentative de classification de terres comme zones minières. La terre est leur vie, disent ces personnes interrogées ; les arracher de leurs terres équivaut à leur ôter la vie. Les communautés affectées soulignent que le droit à leurs terres doit être absolu, protégé et respecté. Elles demandent à l'État sénégalais une réforme de la législation sur la



Réunion de la communauté de Pambal sous un tamarinier (mars 2023). Entretemps, cet arbre a été déraciné par l'entreprise pour faire place à l'avancement de ses activités

gouvernance foncière pour qu'elle tienne compte de l'avis des communautés concernées quant aux activités minières. Par ailleurs, l'État sénégalais doit respecter l'article 25-1 de la Constitution de 2016 qui stipule que « *[L]es ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'État et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier.* »

#### **L'ABSENCE D'ACCORD PRÉALABLE DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES AVANT L'OCTROI DU TITRE MINIER**

Le code minier de 2016, dans son article 7, confère aux entreprises des droits à travers leurs titres miniers, à savoir :

- « *le droit de prospector des substances minérales qui ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection ;*
  
- *le droit de rechercher des substances minérales qui ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive d'exploration ;*



- *le droit d'exploiter des substances de mines qui ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation, d'un contrat de partage de production, d'une autorisation exclusive d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de petite mine, d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ;*
- *le droit d'exploiter des substances de carrière qui ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ».*

SEPHOS et GCO ont obtenu une licence d'exploitation sans l'accord préalable des communautés affectées. Cette situation a été confirmée par le maire de Pambal pour le cas de SEPHOS :

*« Nous n'étions pas informés. Nous ne connaissions pas nos droits face à des industries extractives. La population doit être informée à l'avance mais ça ne se fait pas. La population a le droit à la terre. »<sup>10</sup>*

Une personne rencontrée à Diogo<sup>11</sup> a déclaré qu'avant l'arrivée de GCO opérait l'entreprise australienne Mineral Deposits Limited Senegal S.A.R.L. (MDL) sans que personne ne soit consulté préalablement.

Les communautés affectées réprouvent la manière dont les activités minières sont gérées par les instances de l'État. Dans un processus sans aucune transparence ni consultation préalable, les collectivités locales n'ont aucun pouvoir sur les activités et agissements des entreprises, ce qui mène à des conflits aussi inévitables que vains pour les communautés affectées. Concernant SEPHOS, le maire de Pambal déclare :

*« Cette entreprise fait ce qu'elle veut et on n'a pas de contrôle sur ses activités. La mairie ne connaît pas la limite du site de SEPHOS. Ça fait très longtemps que je n'ai pas mis les pieds à SEPHOS. Le rapport entre SEPHOS et les collectivités locales n'est pas bon. La mairie est détachée de la chaîne de communication. »<sup>12</sup>*

En ce qui concerne la délivrance du permis d'exploitation minière, l'article 24 souligne que « (...) le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement (...) ». Les communautés affectées appellent l'État sénégalais à entamer la réforme de la gouvernance foncière et minière afin qu'il les respecte en tant que souveraines primaires dans toute décision concernant leurs terres et que la délivrance d'un titre minier ne puisse se faire que sur base de leur consentement préalable et éclairé dès le moment où toute personne morale ou physique (par exemple une entreprise ou une tierce personne) fait une demande d'exploitation minière.

10

Entretien avec le maire de Pambal, le 10 mars 2023.

11

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de GCO, le 08 mars 2023.

12

Entretien avec le maire de Pambal, le 10 mars 2023.

## LE MANQUE DE PARTICIPATION SUR LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'article 4 du Code de l'environnement stipule que « *[t]out projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement. Il doit également tenir compte des principes ci-après : la participation du public à la prise des décisions, [...] la coopération entre l'État, les collectivités locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, les citoyens (...)* ». La réalité des activités extractives par SEPHOS et GCO contredit largement ce qui est prévu dans cet article.

Outre qu'elles n'ont pas été consultées quant à l'implantation des deux entreprises, les communautés affectées et les autorités locales rencontrées déclarent n'avoir jamais vu l'étude d'impact environnemental élaborée par l'entreprise, étude qui leur aurait permis de comprendre les enjeux environnementaux et d'exposer leurs points de vue quant aux activités de SEPHOS et GCO.

L'article 48 du Code de l'environnement prévoit que « *[t]out projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement... [devrait] faire l'objet d'une évaluation environnementale...[qui] comprend les études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et les audits sur l'environnement.* » Cet article doit être lue en lien avec l'article 53 du Code de l'environnement qui stipule que « *[l]a participation des populations répond de la volonté de démocratiser le processus de prise de décision et elle est garantie par l'État dans le sens de la décentralisation et de la régionalisation.* »

La mise à disposition de l'étude d'impact environnemental à des communautés affectées est cruciale parce qu'elle peut révéler une information importante selon l'article 39 du décret portant application du Code de l'environnement qui stipule que « *L'étude d'impact sur l'environnement EIE évalue les effets escomptés sur la santé des populations, sur l'environnement naturel et sur la propriété ; elle peut également couvrir les effets sur le plan social, notamment en ce qui concerne les besoins spécifiques des hommes et des femmes, et des groupes particuliers, la réinstallation des personnes déplacées et les conséquences pour les populations locales. Par impact sur l'environnement, on entend les aspects suivants: - les effets sur la santé et le bien-être des populations, les milieux de l'environnement, les écosystèmes (flore et faune incluses); - les effets sur l'agriculture, la pêche et l'habitat (considérés comme des éléments à protéger); - les effets sur le climat et l'atmosphère; - les effets sur l'utilisation des ressources naturelles (régénératrices et minérales); - les effets du recyclage et de l'élimination des résidus et des déchets; - les aspects connexes tels que la réinstallation des populations, les sites archéologiques, le paysage, les monuments, ainsi que les incidences sociales et les effets en amont, en aval et transfrontaliers.* »

Or, les agents de la mairie de Darou Khoudoss ont refusé de partager l'étude d'impact environnemental de l'entreprise GCO demandée dans le cadre de la mission de terrain réalisée pour le présent rapport, ce qui est contraire au Code de l'environnement et enfreint les principes de transparence et de participation applicables en matière de droit public.

## DES INDEMNISATIONS DÉRISOIRES, VOIRE INEXISTANTES

« En cas de réaffectation d'une terre pour quelque cause que ce soit, le nouvel affectataire est tenu de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble, et le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée. »<sup>13</sup>

Les communautés rencontrées ont souligné l'étendue du problème lié à l'indemnisation suivant l'accaparement de leurs terres par SEPHOS et GCO. Une indemnisation injuste, dérisoire, voire jamais reçue. Les personnes qui l'ont perçu parlent d'un montant unique et dérisoire en comparaison avec ce qu'ils gagnaient de leurs récoltes, en contradiction flagrante avec le texte de loi susmentionné.

Une des rares preuves d'indemnisation par SEPHOS

À défaut d'une indemnisation juste et conforme à ce que le fruit de leur travail leur apportait, des populations sont poussées dans la pauvreté et ne jouissent plus de leurs droits, y compris leur droit à l'alimentation. Des personnes affectées ont encore une partie de leurs terres mais ne peuvent plus les cultiver de par les effets susmentionnés de la poussière produite par les activités de Sephos et ne peuvent jouir de leur droit à un environnement propre, sain et durable. Même pour cette perte agricole, les personnes demandent une compensation adéquate, ce qui fait partie de leur droit à un recours effectif.

Le code minier prévoit la réparation des préjudices occasionnés par l'occupation des terrains pour mener les activités minières. Il stipule que « L'occupation des terrains par le titulaire du permis d'exploitation minière, à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres qui lui sont attribués, donne droit aux propriétaires des terrains ou aux occupants du sol à une juste indemnisation pour tout préju-

dice matériel causé. Le montant de l'indemnité à verser est déterminé selon la législation en vigueur et les conventions internationales auxquelles le Sénégal est partie (...) ».<sup>14</sup> Le contenu de cet article doit être lu en lien avec celui relatif à l'indemnisation des tiers et de l'État qui stipule que « Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'État ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels causés ».<sup>15</sup>

13

Article 23 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 11 juin 1964 relative au Domaine national (mise en évidence par les auteurs).

14

Article 93 du code minier de 2016.

15

Article 101 du code minier de 2016.

Comme souligné ci-dessus, les communautés affectées par les activités de SEPHOS et GCO s'opposent à la façon dont l'indemnisation a été calculée. Selon elles, l'entreprise doit verser au propriétaire du terrain le montant des recettes qu'il gagnait chaque année, et ce, pendant la durée de l'exploitation et également après les activités minières. Une indemnisation prolongée doit être assurée tant que la terre reste inutilisable pour les activités agricoles. Des mesures de réhabilitation sont nécessaires afin de garantir que les communautés affectées – y compris les générations futures issues des communautés – puissent jouir de tous leurs droits, y compris ceux à la terre, à l'alimentation, à la santé, au logement.

Une personne à Diogo témoigne :

*« Avant l'arrivée de GCO, on [famille de cinq personnes] avait notre champ et, tous les quatre mois, chaque personne gagnait plus ou moins 2.500.000 FCFA.*

*Donc, chaque année, chaque personne avait 7.500.000 FCFA. Il pouvait arriver que chaque personne gagnât même un peu plus (car ça dépendait de la récolte). La récolte était pour la consommation et la vente. Notre champ était de 5ha et on a un autre champ de 9,5ha que GCO a divisé en deux en faisant passer une rue au milieu en 2011. Depuis mars-avril 2014 jusqu'aujourd'hui, GCO occupe notre champ de 5 ha. Mon oncle a reçu un chèque de 4.180.000 FCFA. Pour un autre champ à travers lequel GCO a fait passer une rue, j'ai reçu 320.000 FCFA que j'ai partagé avec mes trois frères. Dans ce dernier champ, on avait des arbres fruitiers (papayes, citrons, manques), tomates, arachides, maïs, niébé et un forage. Le champ nous apportait 850.000 FCFA par an. Aujourd'hui, on ne peut pas le cultiver à cause de la poussière qui se déverse sur les plantes. L'indemnisation que GCO a octroyée n'est pas correcte car l'entreprise avait promis d'indemniser chaque année. »<sup>16</sup>*



M. Pierre Pathé Thiao, personne âgée affectée à Lam-Lam

16

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de GCO, le 08 mars 2023.



Pour certaines familles, l'indemnisation n'a pas été calculée sur base de la totalité de la superficie de leurs champs. Une femme à Diogo en témoigne :

*« Sur les 22 ha accaparés, la famille a reçu une indemnisation pour seulement 7 ha, et pour la seule somme de 3.253.000 FCFA. C'est mon père qui a reçu le chèque, que lui a remis le sous-préfet. Sur cette superficie de 7 ha, la famille pouvait gagner pendant une saison agricole entre 5 et 20 millions FCFA. »<sup>17</sup>*

Outre la superficie totale réelle des terres accaparées, l'ensemble des différentes cultures a été revu à la baisse également. Selon un témoignage d'un aîné à Lam-Lam, Pierre Pathé Thiao :

*« J'avais 169 arbres de rônier. L'indemnisation n'a pas été correcte. SEPHOS a dit que dans mon champ, il n'y avait que 70 arbres. J'ai été forcé de prendre cette indemnisation parce que je n'avais pas de choix. L'argent reçu a créé des problèmes dans la famille parce que chaque personne voulait sa part. Le montant a été divisé entre les membres de la famille et quelque temps après, il n'en restait plus rien pour personne parce que l'indemnisation était insignifiante. »<sup>18</sup>*

Le manque de revenus affecte aussi négativement les soins de santé et la scolarisation des enfants. Selon une personne à Kouidiadiène :

*« Depuis 2000, mes enfants ne sont plus jamais partis à l'école. Pendant les 7 ou 8 dernières années, je n'arrive pas à cotiser les frais pour la mutuelle de santé. »<sup>19</sup>*

Ce témoignage confirme ce qu'une responsable du centre de santé à Kouidiadiène a relaté :

*« L'accès aux soins de santé est difficile pour beaucoup de malades. Il y a des malades qui restent à la maison à cause de manque des moyens pour se faire soigner. »<sup>20</sup>*

Cette situation est contraire à ce qui est prévu dans la constitution dans l'article 17 qui stipule que *« L'État garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. »* Cet article doit être lu en connivence avec l'article 22 de la constitution qui stipule que *« [tous] les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. »*

17

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de GCO, le 08 mars 2023.

18

Témoignage d'une personne âgée dans le village de Lam-Lam dans le cas de Kouidiadiène, 6 mars 2023.

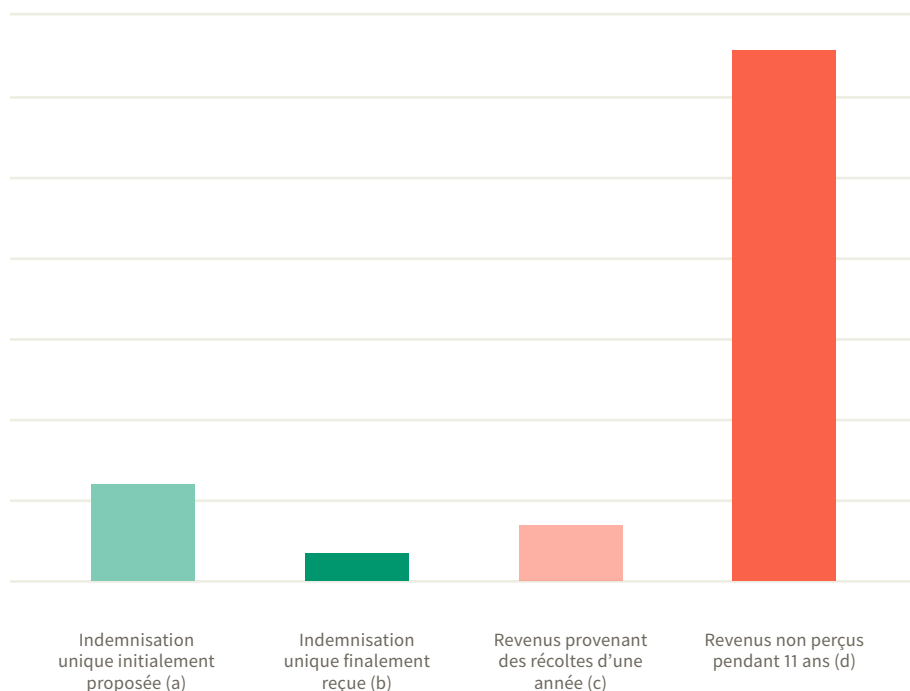
19

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 06 mars 2023.

20

Entretien avec la responsable du centre de santé à Kouidiadiène, le 07 mars 2023.

## TERRES ACCAPARÉES Á DIOGO: indemnisation dérisoire et perte de revenus



- Ce graphique concerne la situation d'un paysan à Diogo dont la terre a été accaparée par l'entreprise GCO en 2012. Pour garantir l'anonymat du paysan, nous n'indiquons ni la surface de ses terres accaparées ni le montant de l'indemnisation qu'il a perçue (b). Nous laissons le graphique parler par lui-même. Plusieurs autres personnes affectées ont fait des témoignages similaires.
- a Au moment où la terre était accaparée, la GCO avait promis une indemnisation de 2.500.000 FCFA par hectare. La barre (a) indique donc le montant de l'indemnisation qui aurait dû être perçue sur base de cette promesse.
- b L'indemnisation finalement perçue (b) est presque 3,5 fois inférieure au montant initialement proposée (a). Il est à noter que cette indemnisation a été octroyée une seule fois.
- c Chaque année, le paysan de Diogo cultivaient des choux, carottes, navets, aubergines, pommes de terres poivrons, tomates, oignons, etc. Les revenus provenant de ses récoltes pendant une seule année étaient presque deux fois supérieurs à l'indemnisation perçue (b).
- d Pour les 11 années entières pendant lesquelles le paysan ne pouvait pas cultiver ses terres, le manque à gagner est plus de 20 fois supérieur à l'indemnisation perçue (b).

## LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT

La destruction de l'environnement, notamment causée par les trous de mine non remblayés, a détérioré sensiblement les conditions de vie des populations, les privant de leur droit à un environnement propre, sain et durable et de tous les droits humains connexes. Comme en témoigne l'une des nombreuses personnes interrogées à Koudiadiène à cet égard :

*« Les gens souffrent et n'ont pas de quoi à manger. Les champs non accaparés qui sont près de la mine ne peuvent pas être cultivés à cause de la poussière qui se déverse sur eux. »<sup>21</sup>*

Cette situation est contraire à ce que stipulent les objectifs spécifiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral<sup>22</sup> et qui portent, entre autres, sur la réduction de l'impact des risques climatiques, économiques, environnementaux, sur la diversification des productions, l'amélioration de la sécurité alimentaire de la population, la réalisation de la souveraineté alimentaire du pays, l'amélioration des revenus et du niveau de vie des populations rurales, la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles notamment par la connaissance et l'amélioration de la fertilité des sols.

La santé des communautés s'est grandement dégradée depuis le début des activités extractives de SEPHOS et GCO et la dégradation environnementale conséquente, ce qui affecte également leur droit à la santé. Dans les localités de Koudiadiène et Lam-Lam, le nombre de maladies respiratoires et dermatologiques dues à la poussière causée par les activités de SEPHOS a explosé.

Outre que la poussière a détruit leurs champs, les communautés affectées ont souligné la lenteur de SEPHOS à réhabiliter les terres qu'elle a détruites, comme mentionné plus haut.

Les communautés se soucient de l'état des nappes phréatiques touchées par les activités de SEPHOS. Ils craignent une augmentation conséquente de la sécheresse, une pollution irrémédiable des eaux et l'épuisement progressif de la nappe phréatique. S'ajoutent à cela les risques d'accidents et de noyades déjà recensés dans les trous non rebouchés. Deux personnes sont déjà mortes dans les eaux stagnantes des trous creusés par SEPHOS.

Si les terres détruites ne sont pas rapidement réhabilitées et la biodiversité restaurée, les impacts néfastes des exploitations risquent de peser à très long terme sur la vie des communautés affectées.

Toute cette situation est contraire à l'article 1 du code de l'environnement qui stipule que « *Tout individu a droit à un environnement sain dans les conditions définies par les textes internationaux, le présent Code et les autres lois de protection de l'environnement. Ce droit est assorti d'une obligation de protection de l'environnement.* » Par conséquent l'État sénégalais doit protéger les communautés affectées contre la dégradation environnementale sur base de l'article 2 du décret portant application du code de l'environnement qui stipule que « *Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, dépôts et toutes les installations industrielles, artisanales, ou commerciales qui présentent des causes et risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit*

21

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 04 mars 2023.

22

Article 6 de la loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

*encore pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles en général, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par le présent décret (...) ».*

### *La poussière meurtrière*

Selon l'article 28 du code minier de 2016, l'une des obligations liées au permis d'exploitation minière est la protection de l'environnement. Dans les faits, comme indiqué précédemment, les témoignages de membres des communautés affectées indiquent tous que la poussière produite par les activités minières de SEPHOS a provoqué une pollution et une dégradation de l'environnement sans précédent, ruinant les terres jusqu'alors utilisées pour la culture des tomates et l'agriculture maraîchère, contraignant les communautés à abandonner leurs moyens de subsistance, détruisant les rôniers, arbre fondamental à l'artisanat de base des communautés et affectant gravement la santé des populations. Cette situation prive les individus et les communautés de toute jouissance de leurs droits et ceux des générations futures.

Koudiadiène : la poussière se dépose sur toutes les plantes





Une personne de Kouidiadiène relate :

*« La poussière causée par les activités de SEPHOS engendre les maladies pulmonaires et dermatologiques au sein de la communauté, particulièrement chez les nouveau-nés. Les rôniers qui sont des arbres traditionnels aux activités artisanales (tressage des balais, bancs et paniers) sont menacés de destruction, suite à l'excès de poussière qui se dépose sur eux. Aujourd'hui, les artisans de Kouidiadiène partent vers d'autres villages (Fanden, Mont Roland, etc.) pour acheter les tiges des rôniers, alors qu'avant l'arrivée de SEPHOS, ils avaient assez de matière première provenant des rôniers de Kouidiadiène. Plus personne ne cultive les tomates qui étaient une vraie source des revenus. Cette situation est le résultat de l'excès de la poussière qui se déverse sur les champs des tomates et les détruit. La poussière se dépose également sur et dans les maisons ainsi que sur les habits qu'on sèche dehors après les avoir lavés. »<sup>23</sup>*

23

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 04 mars 2023

24

Idem

25

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 07 mars 2023

Sur les sites d'exploitation à ciel ouvert, SEPHOS a détruit les terres et la végétation avec des trous creusés et des collines formées par les terres rassemblées. La même personne de Kouidiadiène en témoigne :

*« SEPHOS creuse des trous et se déplace vers un autre endroit sans recouvrir les trous creusés auparavant. Le fait que les terres détruites par SEPHOS ne sont pas réhabilitées pour être réutilisées par les communautés pour des activités agricoles et d'élevage cause des problèmes environnementaux, la faim et la malnutrition au sein de la communauté. A Kouidiadiène, il y a également des problèmes d'inondation et d'éboulement suite à des trous non-couverts laissés par SEPHOS après avoir extrait du phosphate. »<sup>24</sup>*

Un jeune rencontré dans le village de Thiafathée, près de Kouidiadiène, d'ajouter :

*« Des animaux se blessent voire meurent dans les trous laissés par SEPHOS dans les champs après les sondages. »<sup>25</sup>*

Ces témoignages sont contraires à ce que le code minier de 2016 prévoit dans son article 20 eu égard aux obligations relatives au permis de recherche, qui stipule que le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes « (...) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable (...) ».

Selon les communautés affectées, la gestion de la poussière produite doit être faite sur base de l'article 76 du code de l'environnement qui stipule que « [s]ont soumises aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, les pollutions de l'air ou les odeurs qui incommode les populations, compromettent la santé ou la sécurité publique, nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels. Dans le cadre de l'application des conventions internationales y relatives, l'État peut prendre des prescriptions générales tendant à renforcer le dispositif de lutte contre la pollution de l'air. »

Cela signifie que l'État Sénégalais doit exiger de SEPHOS et GCO de mettre un terme aux déchets de poussière causée par ses activités minières et appliquer l'article 79 du code de l'environnement qui stipule que « *[Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà de normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le ministre chargé de l'Environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin. Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, le ministre chargé de l'Environnement doit, après consultation du ministère concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation ou de l'activité en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier. »*

### **Les nuisances sonores**

Les nuisances sonores provoquées par SEPHOS lorsque ses activités minières battaient leur plein à Koudiadiène étaient d'une ampleur que seul un témoignage concret peut convenablement décrire :

*« Quand nous étions en classe et à cause de la route qui passait à côté de l'école, nous étions obligés de suspendre momentanément les cours à chaque fois qu'un camion de SEPHOS passait, à cause du bruit et de la poussière qu'il soulevait et qui entraînait constamment dans les classes. »<sup>26</sup>*

26

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 06 mars 2023

Aujourd'hui, le problème causé par des bruits des camions de SEPHOS a cessé car cette entreprise n'est plus active dans la zone. Il reste néanmoins utile de le souligner, afin que l'État Sénégalais prenne des mesures préventives dans des zones où des activités minières sont en cours, dans l'intérêt de protéger les communautés.

Cette protection doit être basée sur l'article 84 du code de l'environnement qui stipule que « *[s]ont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé humaine, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le ministre chargé de l'Environnement, en rapport avec la ministre de l'Intérieur et le ministre des Forces armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble. »*

### *Des nappes phréatiques menacées par la pollution et l'assèchement*

L'un des axes stratégiques de l'article 8 de la loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale est la gestion de l'eau. Les membres des communautés affectées par les activités de SEPHOS pensent que la nappe phréatique a été touchée et endommagée par les activités de SEPHOS, ce qui risque de détruire des ressources hydriques vitales pour les communautés et l'environnement dans son ensemble.

*« Les gens s'inquiètent que la nappe phréatique ait été touchée parce qu'ils voient que l'eau ne cesse de remplir les trous creusés par SEPHOS. »<sup>27</sup>*

À Diogo, une personne interrogée pense que la nappe phréatique de Diogo a baissé en raison du pompage des industries minières. Dans le village de Diourmell, où opère GCO, un habitant déclare que l'eau du forage est polluée et ne peut être bue ni utilisée pour d'autres besoins domestiques, ce qui constitue une atteinte grave à la jouissance du droit à l'eau de la communauté.

Cette situation vécue par les membres du village de Diourmell est également contraire à ce qui est prévu dans la loi portant Code de l'Eau. En effet, il y est stipulé que *« les dispositions par rapport à la protection qualitative des eaux ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique, de l'agriculture, etc. En outre ces dispositions s'appliquent à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines. »<sup>28</sup>*

Selon l'article 108 du code minier de 2016, *« [t]out titulaire de titre minier se soumet aux mesures préventives édictées par l'administration compétente en matière de sécurité publique, d'hygiène et de sécurité des travailleurs, de préservation (...) des nappes d'eau souterraines (...) »*. L'article 58 du code de l'environnement stipule quant à lui que *« Les eaux constituent un bien public, une ressource de l'environnement dont la protection est soumise, entre autres, aux dispositions de la présente loi. »*

Les communautés affectées de Koudiadiène constatent que les trous creusés par SEPHOS - et que l'entreprise a abandonnés tel quel - se remplissent d'eau et craignent à raison pour l'état des nappes phréatiques. Pour cette raison, elles exhortent l'État sénégalais à mener les investigations nécessaires et à assurer la protection des nappes phréatiques.

L'exigence d'analyse de l'eau quant à une pollution probable est requise par l'article 73 du code de l'environnement : *« (...) Des laboratoires d'analyses agréés par le ministère chargé de l'Environnement effectuent les échantillonnages et les mesures conformément aux indications contenues dans l'arrêté du ministre chargé de l'Environnement. Un lot d'échantillons est gardé par le laboratoire au moins pendant trois semaines suivant la date de notification des résultats à l'établissement émetteur des effluents et à la Direction de l'Environnement et des établissements classés. Des contre-expertises peuvent être faites sur les échantillons (...) »*

27

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 04 mars 2023

28

Articles 47 et 48 de la Loi n°81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau.

## LES IMPACTS IRRÉMÉDIABLES SUR LA SANTÉ

Comme mentionné précédemment, le nombre de cas de maladies respiratoires et dermatologiques, rares avant l'arrivée des entreprises d'extraction minière, ont explosé. Le non-remblaiement des trous de mine, la non-réhabilitation de toutes les superficies de terres cultivables détruites, la nappe phréatique probablement dégradée par les activités minières et la poussière produite par ces activités sont pointés par les communautés et les acteurs de la santé comme principaux responsables d'une situation grave pour les générations présentes et futures.

Pour clarifier les questions environnementales et sanitaires, les communautés affectées exigent que l'État sénégalais mène une enquête pour déterminer l'applicabilité de l'article 123 du code minier de 2016 qui stipule : « *Lorsque l'activité minière se déroule dans des circonstances exceptionnelles pouvant générer une dégradation irréversible de l'environnement, de la santé et de l'hygiène des populations, les opérations minières peuvent faire l'objet d'une suspension immédiate. La durée de la suspension est fonction de la gravité de la situation et est fixée par voie réglementaire. La suspension peut être levée lorsque les conditions d'une exploitation normale sont de nouveau réunies.* »

Les communautés invoquent également l'article 30 du code minier de 2016 relatif au retrait du permis d'exploitation minière due aux manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité.

Une telle enquête sur les conditions environnementales et sanitaires menée par l'État sénégalais doit tenir compte de l'article 25-2 dans la constitution de 2016, qui stipule : « *Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs.* »

## LE MANQUE DE TRANSPARENCE ET LE DROIT À L'INFORMATION

Les entreprises sont tenues par la loi de restaurer les terres une fois les activités extractives terminées. Si ces terres s'avèrent ne plus être adaptées à l'agriculture, elles sont considérées comme forêts selon la législation sénégalaise, car est considérée comme forêt « *toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration* ». <sup>29</sup> Le contenu de cet article confirme la situation actuelle que vivent les communautés de Diogo, qui ont vu leurs terres – après utilisation pour activités extractives puis restauration – transférées au Service des Eaux et Forêts par GCO alors que cette dernière leur avait assuré leur rendre les terres accaparées une fois l'extraction minière terminée. Selon le témoignage d'un membre de la communauté de Diogo :

*« Aujourd'hui, les terres qui étaient utilisées pour l'agriculture sont détruites à cause des activités extractives de GCO. Même si ces terres sont réhabilitées, nous*

29

Article 1 du décret n°98-164 du 20 février 1998 portant application de la loi n°98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier.



*craignons qu'elles ne soient plus favorables pour l'agriculture. Aujourd'hui, GCO a planté des arbres à la surface réhabilitée et a cédé ces terres au Service des Eaux et Forêts. »<sup>30</sup>*

Les personnes affectées à Diogo ne savent pas si elles récupéreront un jour les terres que GCO a cédées au Service des Eaux et Forêts. A cette incertitude s'ajoute celle de savoir à qui incombe la responsabilité de dédommager ces personnes toujours dépourvues de revenus faute d'activités agricoles.

La Commission régionale de Conservation des sols de la Région de Thiès a pour mandat de répondre à ces questions.<sup>31</sup> Or, aucune communication n'a encore été établie avec les communautés affectées à cet égard, ni par cette commission ni par aucune autre autorité. Le manque de transparence concernant les activités minières menées par SEPHOS et GCO est total.

Pourtant, le code minier de 2016 stipule que « *[tout] titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)* ». <sup>32</sup>

Les communautés affectées n'ont pas été consultées à l'avance pour donner leur consentement à l'exploitation minière. Ensuite, le processus relatif à l'indemnisation s'est fait sans aucune transparence. Parmi les personnes interviewées, seules deux personnes disposaient d'une preuve écrite d'indemnisation octroyée soit par SEPHOS. Toutes les autres personnes interviewées ont été informées du montant de l'indemnisation et se sont ensuite présentées à la banque pour percevoir le montant de l'indemnisation. Les membres des communautés affectées n'ont reçu aucun document exposant la base de calcul des montants des indemnisations octroyées. Les membres des communautés affectées n'étaient pas en mesure de refuser le montant de l'indemnisation accordée, qui était à prendre... ou à laisser.

Le maire de Pambal a déclaré n'avoir reçu aucune information sur les activités de SEPHOS, ajoutant que son rapport avec cette entreprise n'était pas bon, du fait du refus de l'entreprise d'informer la mairie quant à ses activités. Cette attitude de SEPHOS vis-à-vis de la mairie de Pambal est corroborée par le témoignage du directeur de cabinet du maire de Chérif Lô :

*« Après l'installation de SEPHOS, la mairie ne peut rien faire. Les villageois nous ont exposé leurs problèmes. Nous avons envoyé des lettres aux ministères concernés, mais nous n'avons reçu aucune réponse. SEPHOS est au courant des problèmes des villageois mais elle ne fait rien. Il faut donner le pouvoir de décision à des mairies, surtout quand il s'agit de l'installation des entreprises. »<sup>33</sup>*

Quant à GCO, l'adjoint au maire et représentant des pêcheurs à Fass Boye déclare :

*« On n'a pas vu l'étude sur les impacts environnementaux des activités de GCO. »<sup>34</sup>*

30

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de GCO, le 08 mars 2023.

31

Voir Article 42 du décret n°98-164 du 20 février 1998 : « *Il est créé, au chef-lieu de chacune des régions administratives du Sénégal, une commission régionale de conservation des sols. Cette commission examine les demandes de classement et de déclassement.* »

32

Article 95 du code minier de 2016.

33

Entretien avec le directeur de cabinet du maire de Chérif Lô, le 07 mars 2023.

34

Entretien avec l'adjoint au maire à Fass Boye, le 08 mars 2023.

L'article 96 sur la Déclaration de revenus miniers dans le code minier de 2016 stipule que « [t]out titulaire de titre minier a l'obligation de déclarer tous les revenus miniers dus à l'État et perçus par l'État, y compris les réalisations économiques et sociales effectuées. » Cet article résonne avec l'article 115 du code minier relatif au fonds d'appui au développement local, qui oblige les entreprises minières à contribuer à raison de 0,5% de leur chiffre d'affaires hors taxe annuel au développement économique et social des collectivités locales situées dans les zones d'intervention.

Comme l'expose le maire de Pambal, la mairie ne peut exiger la somme qui lui est due sans disposer d'aucune information relative au chiffre d'affaires de SEPHOS :

*« C'est SEPHOS qui dicte la loi. À l'arrivée de SEPHOS en 2014, l'entreprise a octroyé 33.000.000 FCFA à la mairie à travers la RSE [responsabilité sociétale des entreprises]. C'est dernièrement, en 2022, que SEPHOS a dit qu'elle allait octroyer seulement 10.000.000 FCFA. Mais pour l'heure on n'a reçu que 6.000.000 FCFA. Pour la mairie il est impossible de savoir combien d'argent on doit recevoir de SEPHOS à travers la RSE qui s'élève à 0,5% de ses recettes parce qu'on ne connaît pas les recettes de SEPHOS. Cette entreprise fait ce qu'elle veut et on n'a aucun contrôle sur ses activités. »<sup>35</sup>*

En ce qui concerne l'étude d'impact environnemental, le code minier stipule aussi « [tout] demandeur de permis d'exploitation minière [...] doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents. »<sup>36</sup> Les membres des communautés affectées ont indiqué que personne n'a jamais vu cette étude ce qui enfreint l'exigence de transparence du processus de l'étude. Les membres de la communauté à Kouadiadiène affirment également que SEPHOS se déplace d'un endroit à l'autre sans réhabiliter les sites déjà exploités.

Comme indiqué précédemment, la partie du site exploité par GCO a été réhabilitée, tel que stipulé par le code minier de 2016,<sup>37</sup> mais cédée au Service des Eaux et Forêts, et les communautés n'ont reçu aucune information quant à la récupération de leurs terres ou à une quelconque indemnisation.

Ni les membres des communautés affectées ni les autorités locales ou chefs coutumiers ne connaissent la durée précise du permis d'exploitation qui, selon le code minier, « est délivré par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans, renouvelable. »<sup>38</sup>

35

Entretien avec le maire de Pambal, le 10 mars 2023.

36

Article 102 du Code minier de 2016.

37

« Tout titulaire de titre minier procède obligatoirement à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier », Article 103 du Code minier de 2016.

38

Article 24 du code minier de 2016.

## LA DESTRUCTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE L'EMPLOI

Les richesses du sol et du sous-sol sénégalais – donc y compris les substances minérales – sont propriété de l'État, tel que réaffirmé par le nouveau code minier adopté en 2016.<sup>39</sup> Le nouveau code minier vise à encourager les investissements dans des périmètres à fort potentiel minier.

Or, les terres saisies pour les activités minières sont généralement des terres occupées et cultivées par des communautés. La saisie de ces terres et l'expulsion conséquente de communautés entières qui les occupaient depuis des générations d'une part détruit la cohésion sociale et d'autre part font basculer ces populations dans la pauvreté. Une personne affectée par les activités minière de SEPHOS témoigne :

*« Aujourd'hui, je vis principalement de ma maigre pension de 80.000 FCFA. Sans l'aide de mes enfants qui sont à Dakar, je ne m'en sortirais pas, alors qu'avant l'arrivée de SEPHOS, je n'avais aucun problème financier grâce à mes activités agricoles. »<sup>40</sup>*

À l'arrivée de SEPHOS, face à la perte des moyens de subsistance des communautés se faisant accaparer leurs terres, la mairie a tenté de faire en sorte que les jeunes au moins aient du travail pour soutenir leurs familles. Selon le témoignage d'une personne affectée,

*« Le maire a organisé une réunion tripartite regroupant les représentants des membres de la communauté, SEPHOS et la mairie. Dans cette réunion, la mairie a exigé le recrutement des jeunes du village pour travailler chez SEPHOS, conditions acceptées par SEPHOS. »<sup>41</sup>*

Cependant, les personnes interviewées ont déclaré qu'à son arrivée SEPHOS a collaboré avec les Groupements d'intérêts économiques (GIE), ses propres sous-traitants, pour le recrutement et la rémunération des travailleurs. Aucun jeune des communautés affectées n'a été engagé, tous provenaient d'ailleurs. La majorité de ces travailleurs avaient un statut de travailleur temporaire, sans sécurité sociale ni assurance maladie. Toute personne tentée de créer un syndicat était licenciée. SEPHOS n'engageait directement que les travailleurs les plus qualifiés et les GIE.

Pour le cas de GCO, une personne affectée travaillant dans cette entreprise raconte :

*« Aujourd'hui, je travaille comme travailleur journalier pour une entreprise qui a accaparé mon champ. C'est une situation d'esclavage moderne. »<sup>42</sup>*

Parmi leurs demandes relatives à la réforme de la gouvernance foncière et aux activités minières, les communautés affectées exigent que toute entreprise minière s'implantant dans une région engage en priorité des membres des communautés affectées par ses activités. Sur ce point, l'article 109 relatif à l'emploi et la formation dans le code minier de 2016 doit être mis à jour afin d'y répondre.

À cette demande s'accompagne celle de conditions de travail conforme aux normes nationales, régionales et internationales, ce qui fait également écho à l'article 25 de la

39

« Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du territoire, ses eaux territoriales et son plateau continental sont la propriété de l'Etat... », Article 3 de la Loi N°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier.

40

Témoignage d'un vieux dans le village de Lam-Lam dans le cas de Kouidiadiène, 6 mars 2023

41

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 06 mars 2023

42

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de GCO, le 08 mars 2023

constitution qui stipule que « [c]hacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi [...]. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale [...]. La liberté de créer des associations syndicales ou professionnelles est reconnue à tous les travailleurs. »

## LE DROIT DES FEMMES À LA TERRE

La constitution sénégalaise, dans son l'article 15, prévoit que l'homme et la femme ont de manière égale le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi. En même temps, l'article 19 reconnaît le droit de la femme d'avoir son patrimoine propre et le droit de gestion personnelle de ses biens. Or, dans les faits, l'accès à la terre et le contrôle de la terre par les femmes au Sénégal restent un véritable défi. Les femmes confient qu'elles n'héritent pas la terre de leurs familles, contrairement aux hommes. Elles peuvent seulement, une fois mariée, recevoir une parcelle de terre donnée par leur mari. Cette parcelle de terre est cultivée par la femme et lui permet de s'autofinancer pour ses besoins et ceux de sa famille. Selon le témoignage d'une femme interrogée à Pambal :

*« Les droits des femmes sont bafoués. Les femmes n'héritent pas la terre mais dès qu'elles sont mariées elles reçoivent une terre [champ] par leur mari. Donc, les femmes peuvent cultiver cette terre et subvenir à leurs besoins financiers et soutenir également le foyer. Le fait que des terres ont été accaparées et que d'autres champs ont été détruits par la poussière a eu des effets très néfastes sur les droits des femmes parce qu'elles ne peuvent pas avoir leurs propres champs. »<sup>43</sup>*

43

Témoignage d'une femme à Pambal, 11 mars 2023.

## LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LES DROITS DES COMMUNAUTÉS

L'article 31 du code minier de 2016 peut être source de conflit d'intérêts. Il stipule que « [l]'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'État à une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de vie de la mine. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. L'État peut, en sus de sa part gratuite au capital, négocier pour lui et/ou le secteur privé national, à titre onéreux, une participation supplémentaire jusqu'à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) au capital de la société d'exploitation, selon les modalités habituelles en vigueur en la matière. »

Or, si l'État, responsable de la régulation des entreprises quant à l'obligation de se conformer aux cadres législatifs national, régional et international en matière de droits humains, devient lui-même actionnaire dans la société, il peut lui-même faillir aux obligations qui l'incombe en tant qu'État.

Cette situation peut causer la violation de l'article 94 du code minier de 2016 relatif au respect et à la protection des droits humains qui stipule que « [t]out titulaire de titre minier a l'obligation de respecter et de protéger les droits humains dans les zones affectées par les opérations minières, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales. »



Et, si l'État bénéficie de fonds payés par la société pendant toute la durée de vie de la mine, les membres des communautés affectées sont dans le droit d'exiger de percevoir des indemnités adéquates, soit, comme exposé précédemment, basées sur les revenus annuels tirés de l'exploitation des terres avant qu'elles ne soient saisies pour l'exploitation minière et ce durant toute la durée de l'exploitation et tant que les impacts néfastes de cette exploitation sont constatés, jusqu'à ce que les terres soient réhabilitées et aptes à produire au même niveau qu'avant l'exploitation minière.

Mme Ndeye Ndiaye, femme affectée à Diogo

« Avant, nous étions à l'aise et nous avions assez à manger. Les femmes participaient aux travaux agricoles. Je faisais de bons plats car j'avais les moyens d'acheter du poisson, de la volaille et de la viande et nous avions notre propre et vaste gamme de légumes. Les revenus des cultures nous permettaient de couvrir toutes les autres dépenses. »

« Aujourd'hui, la situation est difficile. Depuis que notre champ a été accaparé, je ne travaille pas et je reste à la maison. Comme nous n'avons pas de champ, nous sommes obligés d'acheter de la nourriture au marché. Les enfants n'ont pas assez à manger. Nous dépendons de l'argent donné par mon mari. Cet argent n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de la maison. Je demande souvent de l'argent aux voisins pour assurer les soins médicaux des enfants. Lors de très rares occasions, j'achète du poisson. Récemment, un de mes enfants m'a demandé si nous pouvions manger à nouveau de la volaille, car la dernière fois remonte à très longtemps. Nous sommes fatigués. Nous avons besoin d'aide. »



## LES VIOLATIONS DE DROITS HUMAINS : ÉTAT DES LIEUX

Ce chapitre se veut un aperçu général sur les violations de droits humains commis dans les localités étudiées. Les sources et une analyse juridique plus détaillée se trouvent au chapitre « Regards croisés sur les obligations du Sénégal en matière de droits humains à l'égard des communautés affectées ».

### LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION

Les activités minières de SEPHOS et GCO ont eu des impacts néfastes à la jouissance du **droit à l'alimentation et à la nutrition** pour les membres des communautés affectées et l'État du Sénégal a failli à ses obligations de protéger, respecter et mettre en œuvre ce droit.

Les populations ont perdu les terres qui leurs permettaient de consommer une alimentation variée et de vendre une partie des récoltes pour couvrir d'autres besoins (y compris l'achat d'autres aliments comme la viande ou le poisson pour compléter leur alimentation).

Outre et parce qu'elles ont été privées de leurs moyens de subsistance, leurs habitudes alimentaires ont été bouleversées, lesquelles ont mené à des problèmes nutritionnels et de santé en général, comme le confirment les interviews menées. Une responsable du centre de santé à Koudiadiène déplore :

*« Dans le temps, les gens ne consommaient pas de riz parce qu'ils pouvaient manger du mil et faire du couscous. Aujourd'hui les gens mangent beaucoup de riz, ce qui leur cause des problèmes de diabète. »<sup>44</sup>*

44

Entretien avec la responsable du centre de santé à Koudiadiène, le 07 mars 2023



## LE DROIT À LA TERRE

Pour ce qui est du **droit à la terre**, source de subsistance reconnue par l'article 1 de l'UNDROP,<sup>45</sup> les membres des communautés affectées à Koudiadiène, Pambal et Diogo ont subi à la fois l'accaparement des terres, les expulsions forcées et l'impossibilité de vivre des fruits des terres restantes impactées par les activités de SEPHOS et GCO. Trois des éléments que constitue le droit à la terre, soit l'accès, le contrôle et l'utilisation de la terre, ont été violés. Le droit à la jouissance du droit à la terre des générations futures est également violé tant que les communautés n'ont pas récupéré des terres aussi fertiles qu'avant l'exploitation minière et tant que les trois dimensions du droit à la terre (accès, contrôle et accès) ne sont pas assurées.

Les membres des communautés affectées n'ont aucun contrôle sur leurs terres car celles-ci appartiennent à l'État. Ces populations, qui vivent sur et de ces terres depuis des générations,<sup>46</sup> exhortent le gouvernement sénégalais à réformer la loi sur la gouvernance foncière au Sénégal, qu'elles considèrent basée sur une conception coloniale, surtout en ce qui concerne le domaine national. Cette réforme doit viser à tenir compte des droits coutumiers sur le foncier.<sup>47</sup>

45

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

46

Voir aussi les Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, notamment son article 9.

47

Voir UNDROP, article 17.

Clôture en feuilles de rônier



## LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT PROPRE, SAIN ET DURABLE

En détruisant les terres cultivables, la biodiversité et en empêchant la viabilité de toute culture sur les parcelles non destinées à l'extraction, et en menaçant de pollution voire d'assèchement les nappes phréatiques pour le cas de SEPHOS, les activités minières de SEPHOS et GCO ont eu des impacts néfastes sur le **droit à un environnement propre, sain et durable**, tel que décrit dans l'article 18 de l'UNDROP. Un témoignage supplémentaire récolté à Kouidiadiène étaye l'ampleur de la réalité :

*« Les activités de SEPHOS ont causé une véritable dégradation de la nature. Le pâturage pour les animaux n'est plus là. Il n'y a plus de faune ni de la flore. »<sup>48</sup>*

## LE DROIT À LA SANTÉ

Concernant le **droit à la santé**,<sup>49</sup> les activités de SEPHOS et GCO ont eu des effets négatifs graves sur la santé des membres des communautés affectées à Kouidiadiène, Pambal et Diogo. Parlant des effets de la poussière produite par ces entreprises, une personne à Kouidiadiène offre un témoignage des plus clairs :

*« Quand j'étais jeune dans les années 70, une seule personne souffrait d'asthme ici. Aujourd'hui les asthmatiques sont très nombreux. »<sup>50</sup>*

Le changement des habitudes alimentaires et la réduction drastique de la variété alimentaire ont entraîné le développement de pathologies comme le diabète et la malnutrition selon les témoignages collectés sur terrain. La paupérisation des communautés affectées implique que leur accès aux soins de santé a drastiquement chuté. Les personnes n'ont plus les moyens financiers de se faire soigner.

## LE DROIT AU TRAVAIL

En privant les communautés affectées de leur travail – l'agriculture étant leur principale occupation – et de leurs moyens de subsistance, en ne recrutant aucun membre de communautés affectées dans l'entreprise puis en empêchant la formation de syndicats, en offrant aucune forme de protection sociale ni couverture maladie, le **droit au travail et les normes internationales relatives au travail** ont été intégralement bafoués.<sup>51</sup>

## LE DROIT À L'EAU

Comme le craignent les communautés affectées, il est très probable que les activités extractives de SEPHOS aient contaminé et celles de GCO asséché les nappes phréatiques. Si tel est le cas, et il y a urgence à le détecter, le droit à l'eau des communautés et l'**accès à de l'eau propre à la consommation**, tel que décrit par le PIDESC<sup>52</sup> et le **droit à l'eau pour l'agriculture**, tel que décrit dans l'article 21 de l'UNDROP, ont été bafoués.

48

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 06 mars 2023

49

Voir articles 35 et 23 d'UNDROP et article 12 du PIDESC.

50

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 06 mars 2023

51

Voir articles 6-8 du PIDESC et articles 13 & 14 d'UNDROP.

52

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.



## LE DROIT DES FEMMES À LA TERRE

On a vu que si la constitution sénégalaise prévoit l'égal droit aux hommes et aux femmes d'accéder à la propriété, d'avoir son patrimoine et de le gérer de manière indépendante, les femmes sont, dans les faits, privées d'accès à la terre – y compris d'héritage de la terre – et de contrôle de la terre, puisqu'elles ne peuvent gérer que le lopin de terre qui leur ait offert, une fois mariées, par leur époux et ce notamment pour subvenir aux besoins de la famille. Or, ces terres n'ont pas été épargnées par les accaparements et les expulsions forcées. Le Sénégal, pays signataire de plusieurs instruments relatifs aux droits humains et notamment aux droits des femmes, n'a pas protégé les **droits des femmes à la terre**.<sup>53</sup>

## LE DROIT À L'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation a également été bafoué. Les activités minières de SEPHOS qui ont détruit les terres cultivables ont poussé nombre de familles en situation de pauvreté, au point de ne plus pouvoir scolariser leurs enfants. L'État n'a pas répondu à ses obligations envers ces enfants pour leur permettre d'aller à l'école, que ce soit par un soutien financier ou un autre type de soutien, contrairement à ce qui est prévu à l'article 13 du PIDESC et à l'article 25 de l'UNDROP. Un parent de Kouidiadiène témoigne à cet égard :

*« Cela fait dix ans que j'ai arrêté de cultiver les tomates à cause de la poussière des activités minières de SEPHOS. Avec la récolte des tomates, je pouvais scolariser mes deux enfants dans une école privée à Thiès. Depuis 2000, les enfants ne sont plus jamais partis pour l'école. »*<sup>54</sup>

## LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

L'État sénégalais n'a pas respecté, protégé ni mis en œuvre le **droit à un logement convenable** tel que décrit par l'article 11 du PIDESC et l'article 24 de l'UNDROP. Depuis le début des activités de GCO et les déplacements de populations réalisés par GCO en collaboration avec les autorités locales, nombre de personnes n'avaient toujours pas été relogées au moment de la mission de terrain consignée par ce rapport. Une personne rencontrée dans le nouveau site du village de Fout en témoigne en ces termes :

*« À côté du manque de champs, 28 familles n'ont toujours pas de maisons et partagent les maisons avec d'autres villageois. »*

Dans le village de Diourmell, un autre villageois déclare :

*« Chaque ménage a reçu une maison. Mais les enfants adultes n'ont pas tous reçu une maison. GCO avait promis de construire les maisons pour les parents et les enfants adultes qui avaient leurs maisons dans l'enclos. Aujourd'hui seulement la moitié de ces enfants adultes ont des maisons. »*

53

Voir Art. 14 de la CEDEF, Observation générale n°34 de la CEDEF et article 4 d'UNDROP.

54

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de SEPHOS, le 06 mars 2023.



M. Armand Gondet Dione, défenseur de droits humains, Pambal

## LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Les activités minières de SEPHOS et GCO ont des impacts négatifs sur **la liberté d'expression et la sécurité des personnes**, tel que décrites par respectivement le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (articles 19 et 9) et les articles 6 et 8 de l'UNDROP. Certaines personnes ont été incarcérées pour avoir exprimé leurs opinions.

Une personne interviewée à Diogo explique :

*« Après l'arrivée de GCO, j'ai fait 15 jours de prison à la police avec les membres de ma famille en 2015 parce que nous avons protesté contre les indemnités insuffisantes octroyées par GCO. »*

M. Armand Gondet Dione de Pambal nous a informés qu'il a changé de numéro de téléphone et de localité de résidence parce qu'il était suivi, sa maison cambriolée, son ordinateur volé et qu'il subissait des harcèlements de la part de l'administration locale du fait qu'il avait revendiqué ses droits sur le foncier et encouragé d'autres personnes à le faire.



## LES OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES

Les responsabilités des États en matière de droits humains s'étendent au-delà de leurs frontières. Le droit international des droits humains exige des États qu'ils respectent, protègent et – dans certaines circonstances - réalisent les droits humains au-delà de leur propre territoire. Ces obligations extraterritoriales impliquent que les États doivent s'abstenir de toute action ou inaction susceptible d'entraîner des violations de droits humains dans d'autres États (obligation de respecter), veiller à ce que les acteurs non étatiques relevant de leur juridiction et qu'ils peuvent réglementer ne commettent des violations de droits humains (obligation de protéger), et contribuer à créer un environnement international propice à la réalisation universelle des droits humains (obligation de réaliser ou mettre en œuvre). Ces obligations extraterritoriales découlent à l'origine des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,<sup>55</sup> qui demandent aux États de respecter universellement les droits humains et de collaborer à cette fin, en indiquant explicitement que leurs obligations s'étendent au-delà de leurs frontières.

L'obligation extraterritoriale de protéger les droits humains, qui émane de l'État d'origine d'acteurs privés tels que les entreprises multinationales, implique de réglementer ces acteurs, y compris leurs activités extraterritoriales, afin de s'assurer qu'ils n'entravent pas, par exemple, l'accès des communautés à la terre. La jurisprudence du droit international des droits humains a précisé que cette obligation s'étendait aux activités extraterritoriales des entreprises basées ou ayant leur siège dans l'État concerné.

Dans le cadre de cette étude, la France et l'Espagne sont tenus de prendre des mesures pour s'assurer que les sociétés minières menant des activités d'extraction ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation et autres droits connexes des communautés paysannes du Sénégal, pour lesquelles le droit à la terre est essentiel au respect de ce droit. Cette obligation requiert également des États qu'ils sanctionnent ces acteurs en cas d'abus et qu'ils offrent un recours aux personnes affectées par ces entreprises, notamment par le biais de leurs tribunaux nationaux et des recours adéquats.

L'Espagne et la France sont obligées de réguler les activités minières de, respectivement, SEPHOS et GCO afin de garantir que leurs activités n'abusent pas les droits économiques, sociaux, culturels, civils, politiques et environnementaux des communautés concernées au Sénégal. L'Espagne et la France doivent respecter et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et aussi la liberté et la sécurité des communautés à, respectivement, Koudiadiène et Pambal, ainsi qu'à Diogo. Ainsi, l'Espagne et la France doivent mettre en place des mesures visant à assurer que SEPHOS et GCO ne commettent pas d'abus de ces droits.

55

Voir <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

L'Observation générale n°24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises,<sup>56</sup> dans ses paragraphes 25-37, explicite les obligations extraterritoriales qu'ont les États quant aux activités d'entreprises. L'Espagne et la France étant parties au PIDESC, elles sont tenues à se conformer aux obligations ancrées dans cette Observation générale - qui fait autorité en matière d'interprétation du PIDESC et indique comment les États doivent mettre en œuvre leurs obligations internationales découlant dudit pacte, tant au niveau territorial qu'extraterritorial.

56

Voir <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2017-state-obligations-context>

SEPHOS fait partie d'un groupe d'entreprises ayant des liens étroits avec l'Espagne. C'est en Espagne que se trouvent les propriétaires directs et indirects de SEPHOS et qui contrôlent ce groupe économique. Malgré ses obligations extraterritoriales, l'Espagne n'a pas veillé à ce que les propriétaires espagnols de SEPHOS prennent des mesures pour empêcher leur filiale de causer une dégradation de l'environnement et des abus de droits humains au Sénégal.

Il en va de même pour la France. GCO est une entreprise appartenant à des acteurs privés français. La France n'a pas veillé à ce que la maison-mère de GCO mette en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher des abus des droits humains.

Ni l'Espagne ni la France n'ont pris les mesures nécessaires pour que ces abus cessent et que les propriétaires espagnols et français répondent de leurs actes. Ces cas mettent en évidence une lacune importante dans la protection des droits humains dans le contexte des activités commerciales transnationales : l'incapacité des États d'origine à réglementer leurs propres entreprises et ressortissants de sorte qu'ils ne causent pas ou ne contribuent pas à causer des dommages à l'étranger.





## LES NORMES LÉGALES

Les principales normes applicables aux divers dommages subis par les communautés sont mentionnées plus haut dans la partie analysant le caractère illégal des actions et les violations des droits humains. Il reste utile d'ajouter ici un résumé des lois nationales et internationales les plus pertinentes en matière de droits humains.

### LE DROIT NATIONAL

Le Sénégal compte des textes législatifs relatifs aux droits humains, à la gouvernance foncière, à l'extraction minière et à l'environnement tant dans sa Constitution que dans ses lois et décrets.

La Constitution sénégalaise de 2001<sup>57</sup> reconnaît des droits humains. Dans son préambule, il est stipulé que « *le Peuple du Sénégal souverain affirme son adhésion (...) aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 (...)* »

De plus, selon l'article 98 de la Constitution, « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* » Ce cadre constitutionnel réaffirme la pertinence des instruments des droits humains signés et ratifiés par le Sénégal. En outre, dans son article 7, la Constitution indique que « *le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.* » Ces droits concernent le droit à l'alimentation, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'éducation, les ressources naturelles, le droit à l'information plurielle et le droit de la femme.

La **gouvernance foncière** est régie par plusieurs textes de lois et décrets au Sénégal. Ce rapport fait référence aux textes suivants :

- Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national<sup>58</sup>
- Décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 11 Juin 1964 relative au Domaine national<sup>59</sup>

57

Gouvernement du Sénégal, Loi n° 2001-03 du janvier 2001 portant constitution modifiée.

58

Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, [https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/snarga\\_loi\\_nc991.pdf](https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/snarga_loi_nc991.pdf), (consulté le 04 avril 2023).

59

Natural Resource Governance Institute, Décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 11 juin 1964 relative au Domaine national, <https://www.resource-data.org/dataset/rgi21-dcret-n-64573-du-30-juillet-1964-fixant-les-conditions-dapplication-de-la-loi-n-6446-du-17-juin-1964>, (consulté le 06 avril 2023).

- Décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié par les décrets n°80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986<sup>60</sup>
- Décret n°98-164 du 20 février 1998 portant application de la loi n°98-03 du 8 Janvier 1998 portant Code forestier<sup>61</sup>
- Loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État (modifiée par la loi n°85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5(a) du Code du Domaine de l'État)<sup>62</sup>
- Loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale<sup>63</sup>
- Loi n°2011-07, Loi portant régime de la Propriété foncière<sup>64</sup>
- Loi n°81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau<sup>65</sup>

L'impact sur les communautés affectées par l'**extraction minière** de SEPHOS et GCO est analysé sur base des textes législatifs suivants :

- Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier<sup>66</sup>
- Décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier<sup>67</sup>

L'analyse relative à l'**environnement** en lien avec des activités minières de SEPHOS est examinée sur base des textes législatifs suivants :

- Loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement (Partie législative)<sup>68</sup>
- Décret n°2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement<sup>69</sup>

Deux régimes fonciers coexistent au Sénégal quant au droit de propriété : le régime de l'immatriculation et celui du domaine national. La gestion et le mode d'administration de toutes les terres du territoire national sont soumis à l'un ou l'autre de ces deux régimes. Ce rapport s'intéresse au régime du domaine national, car c'est ce régime qui s'applique à toutes les terres – accaparées, évacuées de force et abandonnées - et des communautés affectées par les activités minières de SEPHOS et GCO.

60

Idem, Décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986.

61

Ibidem, Décret n°98-164 du 20 février 1998 portant application de la loi n°98-03 du 8 Janvier 1998 portant Code forestier.

62

Ibidem, Loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat (modifiée par la loi n°85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5(a) du Code du Domaine de l'Etat).

63

Ibidem, Loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

64

République du Sénégal, Assemblée nationale, Loi n°2011-07, Loi portant régime de la Propriété foncière, <http://www.assemblee-nationale.sn/loi-portant-regime-de-la-propriete-fonciere-l57.xml>, (consulté le 28 avril 2023).

65

Droit-Afrique, Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau, <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/senegal/Senegal-Code-1981-de-l-eau.pdf>, (consulté le 28 avril 2023).

66

Ministère des Mines et de la Géologie, Loi N°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier [https://minesgeologie.gouv.sn/Docs\\_Mines/Docs\\_Utiles/Code\\_Minier%202016.pdf](https://minesgeologie.gouv.sn/Docs_Mines/Docs_Utiles/Code_Minier%202016.pdf), (consulté le 04 avril 2023).

67

Idem, Décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier.

68

Ministère des Mines et de la Géologie, Loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, <https://minesgeologie.gouv.sn/sites/default/files/Loi%20n%C2%B0%202001-01%20du%2012%20avril%202001%20portant%20code%20de%20l%27environnement.pdf>, (consulté le 04 avril 2023).

69

Faolex, Décret N° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen37192.pdf>, (consulté le 25 mai 2023).

## Le régime du domaine national

Le régime du domaine national résulte de la réforme foncière intervenue en 1964 et qui a abouti à la Loi relative au Domaine national.<sup>70</sup> Il s'applique sur l'ensemble des terres qui ne sont pas immatriculées et qui relevaient jusque-là du régime du droit coutumier. 95% des terres au Sénégal sont définies comme domaine national.<sup>71</sup> Par conséquent, les 5 % des terres restantes sont partagées entre l'État et des tiers privés.

Selon l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR),<sup>72</sup> « [à] travers la Loi sur le domaine national, (...) les droits coutumiers sur le sol ont été supprimés. Les régies coutumières d'accès au sol ont été modifiées. Les chefs de terre traditionnels ont été remplacés par la nation qui devient le maître de la terre. Il s'en est suivi qu'aucune délibération ne pouvait plus se faire sans l'autorisation préalable du représentant de l'État, en réalité. L'État s'est substitué aux chefs de terre traditionnel. Il devient le « maître de la terre », remplaçant ainsi les anciens lamas. »<sup>73</sup>

## LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX

Le Sénégal est partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,<sup>74</sup> le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme (protocole de Maputo)<sup>75</sup> et la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.<sup>76</sup> Des résolutions et lignes directrices adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sont liées aux outils auxquels le Sénégal est partie. Ces résolutions et lignes directrice sont essentielles à l'analyse de la situation des violations des droits humains décrites dans ce rapport. Ces résolutions et lignes directrices sont :

- La Résolution sur le droit à l'alimentation et à la nutrition en Afrique,<sup>77</sup>
- La Résolution sur le droit à l'alimentation et le renforcement de la résilience nutritionnelle en,<sup>78</sup>
- La Résolution portant sur le droit à l'alimentation et sur l'insécurité alimentaire en Afrique,<sup>79</sup>
- La Résolution sur l'Accès à la Santé et aux Médicaments Essentiels en Afrique,<sup>80</sup>
- Les Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique,<sup>81</sup>
- La Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique,<sup>82</sup>
- Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.<sup>83</sup>

70

Loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine national.

71

Land Portal, La résistance paysanne à l'accaparement des terres et le processus de la réforme foncière au Sénégal, 30 juillet 2019, <https://landportal.org/node/85806>, (consulté le 05 avril 2023).

72

Plus d'information sur l'IPAR : <https://www.iparsn/qui-sommes-nous.html>.

73

IPAR, Policy brief, Décentralisation et réforme foncière au Sénégal, [https://iparsn/IMG/pdf/pb\\_ipar\\_mi\\_n5\\_2015\\_decentralisation\\_et\\_reforme\\_fonciere\\_au\\_seneegal-2.pdf](https://iparsn/IMG/pdf/pb_ipar_mi_n5_2015_decentralisation_et_reforme_fonciere_au_seneegal-2.pdf), (consulté le 06 juillet 2023).

74

CADHP, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-l'homme-et-des-peuples>, (consulté le 03 avril 2023).

75

Union Africaine, Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme, [https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027\\_-\\_protocol\\_to\\_the\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_on\\_the\\_rights\\_of\\_women\\_in\\_africa\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf), (consulté le 03 avril 2023).

76

Union Africaine, Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, [http://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-06/African%20Charter%20on%20the%20Rights%20and%20Welfare%20of%20the%20Child\\_2022\\_FRENCH\\_5.pdf](http://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-06/African%20Charter%20on%20the%20Rights%20and%20Welfare%20of%20the%20Child_2022_FRENCH_5.pdf), (consulté le 03 avril 2023).

77

CADHP, Résolution sur le droit à l'alimentation et à la nutrition en Afrique - CADHP/Rés.431(LXV)2019, <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/431-resolution-sur-le-droit-l'alimentation-et-la-nutrition-en-afrique-cadhp>, (consulté le 03 avril 2023).

78

CADHP, Résolution sur le droit à l'alimentation et le renforcement de la résilience nutritionnelle en Afrique - CADHP/Rés.514(LXX)2022, <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/514-resolution-sur-le-droit-l'alimentation-et-le-renforcement-de-la-resilience>, (consulté le 03 avril 2023).

79

African Centre for Democracy and Human Rights Studies, Résolution portant sur le droit à l'alimentation et sur l'insécurité alimentaire en Afrique - CADHP/Rés. 374 (LX) 2017, <https://www.acdhrs.org/wp-content/uploads/2017/07/R%3C3%A9solution-portant-sur-le-droit-%C3%A0-l.pdf>, (consulté le 02 juin 2023).

80

CADHP, Résolution sur l'Accès à la Santé et aux Médicaments Essentiels en Afrique - CADHP/Rés.141(XXXIV)08, <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/141-resolution-sur-l'accès-la-santé-et-aux-médicaments-essentiels-en-afrique-cad>, (consulté le 03 avril 2023).

81

CADHP, Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique, <https://achpr.au.int/fr/node/904>, (consulté le 03 avril 2023).

82

CADHP, Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés.376(LX)2017, <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/376-resolution-sur-la-situation-des-défenseurs-des-droits-de-l'homme-en-afrique>, (consulté le 03 avril 2023).

83

African Union, Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, [https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2063/Nairobi%20Reporting%20Guidelines%20on%20ECOSOC\\_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y](https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2063/Nairobi%20Reporting%20Guidelines%20on%20ECOSOC_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y), (consulté le 02 juin 2023).

## LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

En tant que membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Sénégal est tenu de se conformer à la Charte des Nations Unies (article 55-56)<sup>84</sup> et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH-article 25-1).<sup>85</sup> De plus, le Sénégal a signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).<sup>86</sup>

L'analyse des abus de droits humains décrits par le présent rapport appelle à recourir à d'autres outils internationaux, fondés sur les instruments de droits humains à caractère contraignant, signés et ratifiés par le Sénégal, à savoir : la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,<sup>87</sup> les Directives Volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,<sup>88</sup> les Directives Volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.<sup>89</sup>

Mentionnons également les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels<sup>90</sup> et les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures.<sup>91</sup>

84

Organisation des Nations Unies, Charte des Nations Unies, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 31 mars 2023) Charte des Nations Unies, Article 55: En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront: a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Charte des Nations Unies, article 56 : Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

85

Organisation des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights> (consulté le 31 mars 2023) Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 25: 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

86

HCDH, Statut de ratification pour le Sénégal, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=153&lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=153&lang=FR) (consulté le 31 mars 2023) dantes de sa volonté.

87

United Nations, Digital Library, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, [https://digitallibrary.un.org/record/1650694/files/A\\_HRC\\_RES\\_39\\_12-FR.pdf?ln=fr](https://digitallibrary.un.org/record/1650694/files/A_HRC_RES_39_12-FR.pdf?ln=fr) (consulté le 31 mars 2023).

88

FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, <https://www.fao.org/3/i2801f/i2801f.pdf> (consulté le 31 mars 2023).

89

FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, <https://www.fao.org/3/y9825f/y9825f.pdf> (consulté le 31 mars 2023).

90

ETO Consortium, Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, <https://www.etoconsortium.org/fr/les-principes-de-maastricht/>, (consulté, le 03 avril 2023).

91

<https://www.rightsoffuturegenerations.org/the-principles/fran%C3%A7ais>





## RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes ont été formulées sur base des demandes des communautés affectées à Koudiadiène, Pambal et Diogo.

### LE SÉNÉGAL DOIT :

- adopter une gouvernance foncière qui reconnaisse les droits coutumiers au foncier ;
- revoir le système d'indemnisation afin que les compensations soient justes et effectives et reflètent les revenus annuels des propriétaires avant l'exploitation minière et ce jusqu'à ce que les terres soient propres à l'agriculture et à l'élevage et aient recouvré les niveaux de rendements antérieurs à l'exploitation minière. Telle indemnisation doit garantir la jouissance des droits humains affectés pour les générations actuelles et futures des communautés ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux femmes un accès égal à l'héritage de terres, à la propriété et à la gestion de la terre ;
- s'assurer que les terres soient adéquatement et intégralement réhabilitées après les activités minières de SEPHOS et GCO et qu'elles soient rendues à leurs anciens propriétaires, membres des communautés affectées. Dans ce contexte, l'État doit mettre en œuvre les politiques adéquates et le soutien nécessaire pour permettre à ces personnes de recouvrir leurs biens de subsistance, qu'ils soient issus de l'agroécologie, de l'élevage ou de la pratique de l'artisanat ;
- faire cesser toute activité minière provoquant des dommages environnementaux et de santé publique;
- conduire une enquête d'analyse des dégâts environnementaux provoqués par les activités minières de SEPHOS à Koudiadiène incluant l'état de la nappe phréatique afin de savoir si elle a été affectée, voire contaminée, par ces activités et garantir la fermeture des trous abandonnés par les entreprises minières ;
- mettre en place toutes les mesures nécessaires au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits humains mentionnés dans ce rapport (droit à l'alimentation et à la nutrition, droit à la terre, droit à l'environnement sain, droit à la santé, droit au travail, droit à un logement convenable, droit à l'eau,

- droits des femmes à la terre, droits à l'éducation, droits à la liberté d'expression et à la sécurité des personnes) ;
- garantir la transparence dans tout le cycle d'implantation d'activités minières, y compris la participation effective des communautés concernées ;
- garantir la non-répétition des dommages encourus et des abus et violations passés ; et,
- respecter et protéger la communauté dans son rôle de défenseure de la terre, de l'environnement et des droits humains.

#### **L'ESPAGNE DOIT :**

- s'assurer que les activités de SEPHOS ne causent aucun abus des droits humains des communautés concernées à Kouidiadiène et Pambal ;
- mener une enquête relative aux abus de droits humains causés par les activités minières de SEPHOS à Kouidiadiène et Pambal ;
- adopter des mesures concrètes pour que les membres des communautés affectées par les activités de SEPHOS aient justice, réparation et la garantie de non-répétition.

#### **LA FRANCE DOIT :**

- s'assurer que les activités de GCO n'abusent pas les droits humains des communautés concernées à Diogo ;
- mener une enquête relative aux abus de droits humains causés par les activités minières de GCO à Diogo ;
- adopter des mesures concrètes pour que les membres des communautés affectées par les activités de GCO aient justice, réparation et la garantie de non-répétition.



## REGARDS CROISÉS SUR LES OBLIGATIONS DU SÉNÉGAL EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS À L'ÉGARD DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES

Les violations de droits humains constatées dans les localités étudiées ont été énoncées dans le chapitre précédent « Les violations de droits humains : état des lieux ». Cette partie vise à offrir une analyse plus détaillée de violations et des instruments juridiques y répondant.

### LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION

Le Sénégal a ratifié différents instruments relatifs aux droits humains qui consacrent le droit à l'alimentation et à la nutrition.

À l'échelle régionale, le droit à l'alimentation et à la nutrition n'est pas reconnu explicitement dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cependant, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) l'a reconnu implicitement dans son interprétation de ladite Charte pour sa décision sur la communication des organisations Centre d'action pour les droits économiques et sociaux (*Social and Economic Rights Action Center* - SERAC en anglais) et le Centre pour les droits économiques et sociaux (*Center for Economic and Social Rights* - CESR en anglais) contre le Nigeria.<sup>92</sup> Voir encadré ci-dessous.

92

CADHP, Cas de SERAC/CESR contre le Nigeria, §64, <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/social-and-economic-rights-action-center-serac-and-center-economic-15596>, (consulté, le 30 mai 2023).

Dans cette communication, la République fédérale du Nigeria est accusée de violer les droits du peuple Ogoni, y compris le droit à l'alimentation, à travers les activités de la compagnie pétrolière nationale *Nigerian National Petroleum Company* (NNPC), actionnaire majoritaire d'un consortium avec la Société Shell pour le développement du pétrole (*Shell Petroleum Development Corporation* - SPDC). Selon le paragraphe 64 de la décision sur la communication de SERAC/CESR contre le Nigéria, la CADHP a conclu que « *La communication fait valoir que le droit à l'alimentation est implicite dans la Charte africaine, dans des dispositions telles que le droit à la vie (article 4), le droit à la santé (article 16) et le droit au développement économique, social et culturel (article 22). En violant ces droits, le gouvernement nigérian a bafoué non seulement les droits explicitement protégés, mais aussi le droit à l'alimentation implicitement garanti.* »

De plus, selon la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, dans son article 14-1-2(c), les États doivent prendre des mesures pour « *assurer la fourniture d'une alimentation adéquate* » aux enfants enfin qu'ils jouissent du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible. Également, selon l'article 20-2 (a), les États parties à la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « *assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition.* »

Dans sa Résolution sur le droit à l'alimentation et à la nutrition en Afrique<sup>93</sup> ainsi que dans la Résolution sur le droit à l'alimentation et le renforcement de la résilience nutritionnelle en Afrique,<sup>94</sup> la CADH rappelle que « *dans de nombreux pays africains, l'accaparement des terres et des ressources en eau, ainsi que la privatisation des ressources naturelles entraînent des expulsions forcées, des déplacements massifs, l'insécurité alimentaire et des violations des droits de l'homme (...)* ». Par conséquent, la CADHP engage les États à « *[mettre] fin à la pratique de l'accaparement des ressources affectant les communautés agricoles, halieutiques, forestières et pastorales, et à progresser vers une gestion équitable de ces ressources (naturelles, matérielles et financières) en renforçant les droits communautaires, les politiques de partage des avantages, et en adoptant des mesures législatives fortes et contraignantes...* ». La CADHP demande donc aux États de s'engager à « *[prendre] les mesures politiques, institutionnelles et législatives pour garantir le plein exercice du droit à l'alimentation, y compris une alimentation accessible en permanence et de qualité qui réponde aux exigences de nutrition et d'acceptabilité culturelle...* ».

À travers la Résolution 514(LXX)2022, la CADH invite les États à « *adopter une approche inclusive de la lutte contre la malnutrition et veiller à la bonne santé et à la nutrition des femmes enceintes et allaitantes, des enfants, des adolescents...* ».

Selon la Résolution portant sur le droit à l'alimentation et sur l'insécurité alimentaire en Afrique,<sup>95</sup> la CADHP reconnaît que le droit à l'alimentation est réalisé « *lorsque tout le monde, à tout moment, a un accès physique, social et économique à une alimentation suffisante ou à des moyens pour s'en procurer et est à l'abri de la faim, même lors de catastrophes naturelles ou autres...* ». Ainsi la CADHP a exhorté les États à « *accorder la priorité et appuyer la gestion et l'utilisation la plus durable des ressources naturelles et autres pour l'alimentation aux niveaux national, local et domestique...* ».

Sur base des instruments ratifiés par les États, la CADHP a élaboré les Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La CADHP y exhorte les États à « *Prévenir la destruction des ressources naturelles du pays afin de protéger le droit à l'alimentation et à la santé des générations futures (...)* Prendre des mesures appropriées pour assurer que les activités du secteur des entreprises privées (...) soient conformes au droit à une alimentation adéquate » (§86-q-w).

93

CADHP/Rés.431(LXV)2019. Voir: <https://achpr.au.int/index.php/fr/adopted-resolutions/431-resolution-sur-le-droit-lalimentation-et-la-nutrition-en-afrique-cadhpre>.

94

CADHP/Rés.514(LXX)2022. Voir:<https://achpr.au.int/index.php/fr/adopted-resolutions/514-resolution-sur-le-droit-lalimentation-et-le-renforcement-de-la-resilience>.

95

CADHP/Rés. 374 (LX) 2017. Voir <https://achpr.au.int/index.php/fr/adopted-resolutions/431-resolution-sur-le-droit-lalimentation-et-la-nutrition-en-afrique-cadhpre>.



**Au niveau international**, le Sénégal a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>96</sup> qui stipule dans l'article 11-1 que « *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture (...)* ».

Dans cet article, le droit à l'alimentation a été interprété dans l'Observation générale n°12<sup>97</sup> au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il y est stipulé que « *[le] droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer* ».

En outre, selon l'article 15 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), « *[les] paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim* ». En effet, les États doivent veiller à ce que les paysan·ne·s aient à tout moment matériellement et économiquement accès à une nourriture suffisante et adéquate, et doivent combattre la malnutrition chez les enfants et les femmes durant la grossesse et la période d'allaitement. De plus, par rapport aux femmes, la Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>98</sup> stipule que « *[les] États parties devraient veiller à la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales dans le cadre de la souveraineté alimentaire et faire en sorte qu'elles aient le pouvoir de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles* ». Selon les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,<sup>99</sup> les États doivent adopter les mesures pour une bonne gouvernance avec une approche de la lutte contre la faim et la pauvreté. Ils doivent préserver, adopter ou renforcer la diversité de l'alimentation ainsi que les habitudes alimentaires.

**L'État du Sénégal n'a pas assuré la jouissance du droit à l'alimentation et à la nutrition des communautés affectées parce qu'il n'a pris aucune mesure empêchant l'accaparement des terres des communautés affectées et l'abandon de ces terres devenues inexploitable, ce qui les a privées de leurs moyens de subsistance. Sur base de ce fait, l'État du Sénégal a violé l'obligation de respecter.**

**L'État du Sénégal n'a pas protégé le droit à l'alimentation des communautés affectées par les activités de SEPHOS et GCO, qui se sont retrouvées dans l'impossibilité y compris financière de se nourrir de manière adéquate suite à la perte de leurs terres et de leurs revenus.**

**Enfin, l'État du Sénégal n'a pas pris des mesures pour réaliser le droit à l'alimentation et à la nutrition des communautés vu qu'il n'a pas pris de mesures de relogement, de protection sociale, de réparation des dommages liés au droit à l'alimentation ou même d'approvisionnement direct en nourriture.**

96

HCDH, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>, (consulté le 02 juin 2023)

97

HCDH, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale 12, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbol](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbol) (consulté le 02 juin 2023)

98

Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/061/91/PDF/N1606191.pdf?OpenElement>, (consulté le 16 juin 2023)

99

Voir: <https://www.fao.org/3/y7937fy7937f00.htm>.

## LE DROIT À LA TERRE

Le Sénégal a ratifié plusieurs instruments sur les droits humains qui protègent le droit à la terre.

Selon l'article 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *[les] peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.* »

Le droit de propriété est garanti selon l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Selon le paragraphe 55 des Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les États ont les obligations de « *[garantir] la jouissance pacifique des biens et la protection contre toute expulsion forcée, [garantir] la participation effective du public et la transparence dans tout processus d'acquisition, [et prévenir] l'exploitation inéquitable des ressources naturelles par les acteurs étatiques et non-étatiques nationaux et internationaux.* »

L'art. 1.2 du PIDESC stipule que « *[pour] atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, [... en] aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.* ». Sur ce fait, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Observation générale 26 au PIDESC réitère que « *[la] terre joue un rôle de premier plan dans la réalisation d'un ensemble de droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Garantir que les particuliers et les communautés aient accès à la terre et puissent l'utiliser et la contrôler, le tout dans des conditions sûres et équitables, peut être essentiel à l'élimination de la faim et de la pauvreté et à la concrétisation du droit à un niveau de vie suffisant...* ».<sup>100</sup> Cette assertion fait écho aux nombreux témoignages de membres des communautés affectées. Une personne du village de Fout expliquait :

*« Les gens qui n'ont pas de champs vivent difficilement. GCO nous a promis de bonnes terres. Actuellement, les terres que nous avons sont de mauvaise qualité et petites. Aujourd'hui, seulement la moitié du village de 500 personnes a entre 2 et 2,5ha alors qu'avant, les gens avaient en moyenne entre 3 et 4 ha. Déplacés depuis 2019, la moitié des villageois n'a pas de champs pour cultiver. À l'époque, les champs étaient proches de nos maisons. Aujourd'hui, les champs peuvent être à 3km. »*<sup>101</sup>

Une personne rencontrée dans le village de Keur Gamou raconte qu'en 2022 tous les habitants du village, soit 400 personnes, ont été déplacées et personne n'a reçu de champ à cultiver pour survivre. La pauvreté et la faim ont rapidement sévi. Quant au village de Diourmell, les mêmes déplacements ont eu lieu, des champs ont été distribués mais de manière aléatoire et certaines familles disposent de la moitié de terre de ce qu'elles avaient auparavant. La terre y est bonne, mais la population n'a pas d'eau pour arroser les cultures. Si GCO a creusé des forages pour amener de l'eau aux cultures, il manque de panneaux solaires pour faire fonctionner les pompes. L'eau d'un champ de maraîchage

100

HCDH, Conseil économique et social, Observation générale n°26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FGC%2F26](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FGC%2F26), (consulté le 07 June 2023)

101

Entretien avec une personne affectée par les activités minières de GCO, le 08 mars 2023.



Village nouvellement construit pour villageois déplacés par la force

visité à Diourmell est contaminée au fer. À Diourmell comme dans les autres localités les populations déplorent la destruction de leurs moyens de subsistance.

Non consultées sur les démarches de SEPHOS et GCO, expulsées de leurs terres, intimidées et forcées à accepter l'indemnisation imposée, puis contraintes à abandonner des champs rendus impropres à la culture par les impacts néfastes des activités minières, la situation des populations affectées de Kouidiadiène, Pambal et Diogo, est contraire à ce qui est prévu dans le paragraphe 20 de l'Observation générale n°26 qui stipule que « *[les] particuliers et les communautés doivent être correctement informés des processus de prise de décisions susceptibles d'influer sur leur jouissance des droits liés à la terre énoncés dans le Pacte et être autorisés à y participer véritablement, sans subir de représailles... Pour que la participation aux processus décisionnels soit fondée sur les droits de l'homme, il est indispensable que toutes les parties concernées aient accès dans des conditions d'égalité à des informations suffisantes et transparentes...* ». En outre, selon l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes vivant dans les zones rurales, ces personnes ont droit à la terre et les États doivent prendre des mesures pour qu'elles ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient violés d'aucune manière. En plus, cet article réitère que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de revenir sur les terres dont ils et elles ont été arbitrairement ou illégalement privé·e·s ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible.

Parce que la terre au Sénégal est concentrée dans les mains de l'État, les communautés affectées appellent à une **réforme de la gouvernance foncière** qui leur permette d'avoir un contrôle effectif sur leurs terres. Cette demande fait écho à l'article 17-6 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui stipule que « *[selon] que de besoin, les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale* ». Les membres des communautés affectées exigent également de l'État sénégalais une participation effective dans la gestion des ressources naturelles, ce qui va de pair avec l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

En ce qui concerne le **droit des femmes au foncier**, l'article 62 dans la Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales, les États doivent « *c) Veiller à ce que les acquisitions foncières, y compris les contrats de location de terres, ne violent pas les droits des femmes rurales ou n'entraînent leur expulsion, et protéger les femmes rurales des effets négatifs de l'acquisition de terres par des sociétés nationales et transnationales, de projets de développement, d'industries extractives et de mégaprojets; d) Obtenir le consentement libre et éclairé des femmes rurales à toute acquisition ou à tout projet comportant des incidences sur les terres...* ».

Selon les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, dans le paragraphe 3A, les États sont exhortés à « *[reconnaître] et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, [... protéger] les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations, [et promouvoir] et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes...* ». En effet, puisque la terre est cruciale pour la jouissance d'autres droits humains, le paragraphe 4.1 de ces Directives souligne que les États doivent faire leur possible pour assurer une gouvernance foncière responsable. Donc, si des expropriations sont prévues, les États doivent veiller à la consultation et à la participation des personnes concernées dans toutes les étapes du processus et à la transparence du processus, selon le paragraphe 16.2 des Directives. Enfin, selon la directive 8.10 desdites Directives, les États doivent prendre des mesures visant à promouvoir et à protéger la sécurité de jouissance des droits fonciers.

**L'État sénégalais n'a pas respecté les droits sur le foncier énoncés dans les instruments des droits humains, parce qu'il a porté atteinte à l'accès à la terre, et à l'utilisation et au contrôle de la terre par les communautés affectées.**

**L'État sénégalais n'a pas protégé les droits des communautés affectées liés au foncier parce qu'il n'a pas veillé à ce que l'acquisition de leurs terres par SEPHOS et GCO ne commette d'abus des droits humains tels que définis et protégés par les instruments de droits humains.**

**Enfin, le Sénégal a failli à son obligation de réaliser les droits sur le foncier reconnus par les instruments des droits humains car il n'a pas proactivement mis en place des mesures pour s'assurer que lesdits droits des communautés affectées ne soient abusés. Le Sénégal n'a pas réhabilité les terres affectées ni veillé à ce que les communautés aient accès, utilisation et contrôle sur des terres, y compris pour leurs activités de production.**



## LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT PROPRE, SAIN ET DURABLE

Le Sénégal est partie à plusieurs instruments de droits humains relatifs à un environnement sain et doit s'assurer que l'environnement n'est pas dégradé. Selon l'article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *[t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.* » Quant aux droits des femmes, la Charte stipule dans son article 18.1 que « *les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.* » Selon le paragraphe 44 des Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de la Charte, « *[l]es États parties doivent s'assurer que les acteurs étatiques et non-étatiques respectent les droits des peuples à un environnement satisfaisant.* » À l'échelle internationale, la Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales stipule au paragraphe 12 que « *[l]es États parties devraient contrer les menaces particulières que font peser sur les femmes rurales les changements climatiques, les catastrophes naturelles, la dégradation des terres et des sols, la pollution de l'eau* ». D'autre part, selon le paragraphe 1er de l'Observation générale n°26 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels « *[l]'utilisation durable des terres est fondamentale pour garantir le droit à un environnement propre, sain et durable et promouvoir le droit au développement, entre autres droits* ». Également, selon les articles 18(5) et 18(1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, « *[l]es paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent.* » Les États sont donc tenus de protéger les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes provenant d'acteurs non étatiques, en assurant le respect des lois sur la protection de l'environnement.

La non-consultation des communautés et le fait qu'aucune étude d'impact environnemental préalable ne leur a été présenté sont contraires à ce que prévoient les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, particulièrement dans la Directive 12.10 qui stipule que « *[l]orsque sont envisagés des investissements qui comportent des transactions à grande échelle portant sur des droits fonciers, y compris des acquisitions et des accords de partenariat, les États devraient s'employer à faire en sorte que les différentes parties puissent procéder à des évaluations préalables indépendantes des incidences potentielles – positives et négatives – que ces investissements sont susceptibles d'avoir sur les droits fonciers, sur la sécurité alimentaire et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate, sur les moyens de subsistance et sur l'environnement.* »

L'État sénégalais a failli à son obligation de respecter la façon dont les communautés vivaient dans un environnement sain. Il a également failli à son obligation de protéger les communautés car il n'a pas empêché les activités de SEPHOS et GCO de causer des dommages environnementaux. En vertu de l'obligation de protection, l'État du Sénégal n'a pas non plus enquêté sur ces affaires et n'a pas fourni de réparation aux communautés pour les dommages causés à l'environnement. Enfin, il a failli à son obligation de réaliser le droit des communautés à un environnement sain parce qu'il n'a pas mis en place des mesures efficaces ni fourni toutes les ressources et le soutien nécessaires, en consultation avec les communautés, pour réhabiliter l'environnement endommagé et veiller à ce que de tels dommages ne se reproduisent pas.

## LE DROIT À LA SANTÉ

Signataire d'instruments relatifs aux droits humains qui comprennent le droit à la santé, le Sénégal doit s'assurer que le droit à la santé des communautés affectées ne soit ni violé ni abusé. L'article 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule que « *[toute] personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.* ». S'agissant du droit de l'enfant à la santé, l'article 14 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant énonce que « *1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible. 2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures [à] a) Réduire la mortalité prénatale et infantile b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires, c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable, d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées, e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,...* ». De plus, selon la Résolution sur l'Accès à la Santé et aux Médicaments Essentiels en Afrique,<sup>102</sup> les États doivent assurer l'accès physique et économique des médicaments essentiels pour tous. Le paragraphe 67-a des Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme que les États ont l'obligation de « *[garantir] le droit d'accès à des établissements, des produits et des services de santé [...], en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés...* ». Quant à l'impact de problèmes environnementaux sur la santé, les mêmes Principes et lignes directrices, notamment dans le paragraphe 67-s, stipulent que les États ont l'obligation de « *[protéger] les individus et les peuples des risques environnementaux, industriels et professionnels, prévenir la pollution de l'air, du sol et de l'eau et atténuer les effets adverses [...], de l'industrialisation, du réchauffement climatique sur les écosystèmes, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.* »

Au niveau international, l'article 12.1 du PIDESC stipule que « *[les] États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.* ». Ce droit à la santé a été réaffirmé dans l'article 23.1,3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : « *1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ils ont aussi le droit d'accéder, sans discrimination aucune, à tous les services sociaux et services de santé. 3. Les États garantiront l'accès aux structures, biens et services de santé dans les zones rurales, sans discrimination, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, ainsi que l'accès aux médicaments essentiels...* ». Par ailleurs, dans la Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales, le paragraphe 39-a,d souligne que « *[les] États parties devraient protéger le droit des femmes et des filles à des soins de santé adéquats en milieu rural, et a) Veiller à ce que des services et des installations sanitaires de qualité soient physiquement accessibles aux femmes rurales, ... d) Assurer le suivi systématique et régulier de la santé et de l'état nutritionnel des femmes enceintes et des nouvelles*

102

CADHP/Res.141(XXXIV)08.Voir <https://achprau.int/index.php/fr/adopted-resolutions/141-resolution-sur-lacces-la-sante-et-aux-medicaments-essentiels-en-afrique-cad>.

mères, en particulier les mères adolescentes, et de leurs enfants. En cas de malnutrition ou d'un manque d'accès à l'eau salubre, des rations alimentaires supplémentaires et de l'eau potable devraient être fournies systématiquement pendant toute la durée de la grossesse et de l'allaitement... »

Comme mentionné plus haut dans ce rapport, les communautés se sont appauvries à de tels niveaux que les familles ne parviennent plus à cotiser pour une mutuelle de santé, laquelle assume la moitié des coûts médicaux. Les ne sont plus en mesure de fréquenter un centre de santé, encore moins d'être hospitalisées. L'article 12, paragraphe 19 de l'Observation générale n°14 au PIDESC relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, établit que « [les] États ont pour obligation spéciale de garantir aux personnes dépourvues de moyens suffisants l'accès à l'assurance maladie et au dispositif de soins de santé (...) ». <sup>103</sup>

103

Organisation des Nations Unies, Conseil Économique et Social, l'Observation générale No 14 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F2000%2F4&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F2000%2F4&Lang=fr), (consulté le 18 juin 2023).

L'État sénégalais a failli à son obligation de respecter le droit à la santé des communautés affectées car il a entravé la façon dont elles produisaient les biens de subsistance essentiels à une alimentation saine et à la création de revenus financiers suffisants pour accéder aux soins de santé. Il a failli à son obligation de protéger les communautés affectées car il n'a pris aucune précaution ni mesure empêchant les activités minières de SEPHOS de nuire directement à la santé des membres des communautés affectées, la poussière produite par les activités minières étant la cause directe de l'explosion de maladies respiratoires et dermatologiques au sein des communautés affectées. Il n'a pas réalisé le droit à la santé des communautés affectées parce qu'il n'a pas mis en place les mécanismes et mesures nécessaires pour garantir ce droit, à savoir des soins médicaux pour prévenir d'autres dommages liés à la santé et pour assurer les traitements nécessaires aux communautés afin qu'elles se rétablissent du préjudice causé et, si nécessaire, qu'elles soient indemnisées pour des maladies causées par les activités minières qui ne peuvent pas être guéries.

## LE DROIT AU TRAVAIL

Le Sénégal a ratifié plusieurs textes de droits humains relatifs au travail. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples souligne dans son article 15 que « [toute] personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. ».

Par ailleurs, selon les Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « l'État a l'obligation de faciliter l'emploi par la création d'un environnement propice au plein emploi des individus au sein de la société dans des conditions susceptibles d'assurer la réalisation de la dignité de l'individu [§58], Assurer le droit à la liberté d'association, y compris le droit de négociation collective, de grève et d'autres droits organisationnels et syndicaux pertinents...[§59-b], Etablir un système de protection et d'assurance sociale pour les travailleurs ... du secteur informel, y compris ceux travaillant à domicile ainsi que les membres des groupes vulnérables et désavantagés...[§59-o] ».

Au niveau international, le PIDESC stipule dans son article 6-1 que « *[les] États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.* » Le même Pacte, dans son article 8 -1a, établit que « *1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer : a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix...* ».

Concernant les personnes actives dans le secteur informel, l'Observation générale n°19 au PIDESC stipule dans son paragraphe 28 que « *[les] États parties devraient en outre envisager des systèmes propres à assurer la protection sociale des personnes appartenant aux groupes marginalisés et défavorisés, par exemple (...) des systèmes de protection des moyens de subsistance des travailleurs indépendants actifs dans le secteur informel* ». <sup>104</sup>

L'Observation générale n°23 au PIDESC reconnaît dans son paragraphe 5 le droit à des conditions de travail justes et favorables à plusieurs catégories de travailleurs, y compris les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs non rémunérés. <sup>105</sup> L'Observation générale n°23 au PIDESC souligne dans son paragraphe 47-d que « *[si] l'objectif général doit être de faire en sorte que tous les emplois intègrent l'économie formelle, les lois et les politiques doivent s'étendre explicitement aux travailleurs de l'économie informelle, et les États parties doivent faire le nécessaire pour collecter des données ventilées pertinentes afin que cette catégorie de travailleurs puisse progressivement jouir du droit à des conditions de travail justes et favorables.* ».

L'article 13.3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales souligne que « *[les] États créeront un environnement favorable assurant aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et à leur famille des possibilités d'emploi assorties d'une rémunération garantissant un niveau de vie suffisant* ». Particulièrement pour les droits des femmes rurales, la Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales dans le §52-a est importante : « *Les États parties devraient en outre garantir les droits des femmes rurales à l'emploi : a) En facilitant la transition des femmes rurales de l'économie informelle vers l'économie formelle...* ».

Les membres des communautés affectées finalement recrutés pour travailler dans les entreprises d'extraction minière déplorent des conditions de travail indécentes (comme relaté dans la partie « Destruction de la cohésion sociale et de l'emploi » du présent rapport), des travaux trop pénibles physiquement et des revenus qui ne leur permettent pas de vivre décemment. Ces personnes demandent avant tout à l'État sénégalais de récupérer les terres qu'on leur a confisquées ou, à défaut, de recevoir une indemnisation adéquate, mais elles l'exhortent également à prendre les mesures adéquates pour leur permettre d'avoir un travail aux conditions décentes.

L'État sénégalais a failli à son obligation de respecter en privant les membres des communautés affectées de leur travail (agriculture principalement mais également élevage et artisanat). L'État du Sénégal a failli à son obligation de protéger parce qu'il a contribué à 1) l'accaparement des terres relatif aux activités minières de SEPHOS et GCO ou 2) l'abandon des terres par les membres des communautés affectées. Enfin, le Sénégal

104

Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Observation Générale No 19 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FGC%2FT19&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FGC%2FT19&Lang=fr), (consulté le 18 juin 2023).

105

Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Observation Générale No 23 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FGC%2F23&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FGC%2F23&Lang=fr), (consulté le 18 juin 2023)

n'a pas réalisé le droit au travail parce qu'il n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour que les membres des communautés affectées continuent à vivre dignement sur base de leur travail.

## LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

Le Sénégal a ratifié différents instruments relatifs aux droits humains au niveau régional et qui défendent le droit à un logement convenable.

Il est important de rappeler que si le droit à un logement convenable n'est pas reconnu explicitement dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il est bel et bien reconnu implicitement grâce à l'interprétation de ladite Charte par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dans sa décision sur la communication des organisations Centre d'action pour les droits économiques et sociaux (Social and Economic Rights Action Center-SERAC en anglais) et Centre pour les droits économiques et sociaux (Center for Economic and Social Rights-CESR en anglais) contre le Nigeria.

Dans le paragraphe 60 de cette communication, la Commission considère que, bien que le droit au logement ou à un abri n'est pas explicitement prévu dans la Charte africaine, il est protégé par une combinaison de dispositions protégeant le droit de propriété (Article 14), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre (Article 16) et la protection accordée à la famille (Article 18(1)). Selon le paragraphe 79 des Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les États ont l'obligation d'empêcher les expulsions forcées de logements et de terres. Les États (paragraphe 79-b) doivent « *Garantir à tous un degré de sécurité d'occupation des lieux qui confère une protection juridique aux personnes, aux ménages et aux communautés dépourvus actuellement de cette protection, y compris ceux qui ne détiennent aucun titre formel de propriété de leur logement (...) contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces.* » Également, selon les mêmes principes, au paragraphe 79-gg, les États doivent « *garantir le droit à la réinstallation qui comprend le droit (...) à un logement devant satisfaire aux critères suivants : accessibilité, abordabilité, habitabilité, sécurité du maintien dans les lieux, adéquation culturelle, opportunité d'emplacement et accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation* ».

Au niveau international, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule dans son article 11-1 que « *[L]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement suffisant (...)* ». Selon, l'Observation générale n°4 au PIDESC et concernant le droit à un logement suffisant, il est stipulé dans le paragraphe 8-a que « *[q]uel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces.* »

Par conséquent, les États doivent prendre des mesures pour assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection. Les paragraphes 8-f et 11 d dans l'Observation générale n°4 au PIDESC mentionnent qu'un « *logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités (...) [de] services*



*de santé (...). Les États parties doivent donner la priorité voulue aux groupes sociaux vivant dans des conditions défavorables en leur accordant une attention particulière (...)* », tandis que les femmes de Diourmell doivent parcourir 7km pour accéder au poste de santé le plus proche.

Nombre de familles des communautés affectées n'ont toujours pas de logement, jusqu'à 28 familles à Fout. Or, le paragraphe 52 des Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement d'industries stipule qu'après des expulsions forcées « *les autorités compétentes doivent veiller à ce que les personnes ou les groupes expulsés, en particulier ceux qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, aient un accès sûr: (...) b) à un abri ou un logement ; (...)* » Cette position concorde avec celle du paragraphe 16.9 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale : « *Les expulsions et les réinstallations ne devraient pas conduire à priver des personnes de logement ni à les exposer à des violations des droits de l'homme.* » Et, selon l'article 24 dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, « *1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable (...)* *2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre l'expulsion par la force de leur domicile et contre le harcèlement et d'autres menaces (...)* *3. Les États n'expulseront pas arbitrairement ou illégalement de paysans ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leur foyer ou des terres qu'ils occupent contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans leur assurer des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou l'accès à celle-ci (...)* »

106

Voir aussi §12.1, Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique

L'État sénégalais a failli à son obligation de respecter le droit au logement convenable des communautés affectées consacré par les instruments de droits humains qu'il a ratifiés. Il a failli à son obligation de protéger car il n'a pas empêché la GCO d'expulser de force des communautés de leurs logements. Il a failli à son obligation de réaliser car il n'a pas pris les mesures nécessaires leur assurant une alternative de logement adéquate.

## LE DROIT À L'EAU

Le Sénégal est signataire de plusieurs instruments de droits humains consacrant le droit à l'eau.

Le paragraphe 3.2 des Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique élaborées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce que « *[les] États doivent respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre le droit à l'eau...* ». Selon le paragraphe 88 des Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *[le] droit à l'eau autorise chacun à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable pour l'usage personnel, domestique et agricole...* ». <sup>106</sup> Au paragraphe 92-4 du même document, les États ont l'obligation d'adopter des stratégies pour s'assurer que les développements proposés (comme les activités minières de SEPHOS) n'interfèrent pas sur l'accès à une eau adéquate. Eu égard aux projets de développement, il stipule dans son paragraphe 8.8 que « *[les] États doivent exiger une participation transparente, maximale*

*et effective des communautés, y compris leur consentement libre, préalable et éclairé, aux processus de prise de décision et de suivi concernant toute activité de développement susceptible d'avoir une incidence sur l'utilisation des ressources en eau, et l'accès équitable à celles-ci. ».*

L'État sénégalais doit donc fournir toutes les informations possibles sur la situation de la nappe phréatique à Koudiadiène. Ces informations peuvent inclure, selon le paragraphe 9.2,e,f des Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique : « e) *des informations concernant les projets de développement et projets industriels ayant une incidence sur les ressources en eau; f) tous les types d'évaluations stratégiques et d'impact, y compris les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations d'impact social et les évaluations d'impact sur les droits de l'homme susceptibles d'affecter le droit à l'eau... ».*

À Diourmell, depuis l'établissement de l'industrie minière, l'eau coûte cher, l'eau potable manque et il faut la puiser loin des habitations. Or, le paragraphe 10.2,i des Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique stipule que les États doivent interdire que les expulsions réduisent l'accès à l'eau. Le paragraphe 13.2. ajoute que « *[les] États doivent assurer à tous un accès équitable à une eau salubre et propre en quantité suffisante pour mener une vie digne (...)* ». Concernant l'accessibilité financière des ressources en eau, le paragraphe 15.1 souligne que « *[les] États doivent veiller à ce que l'eau soit économiquement accessible à tous. Le coût de l'eau ne doit pas obliger les usagers à se passer de biens et services essentiels à la réalisation de leurs autres droits humains, comme l'alimentation et les soins de santé. Fournir une quantité gratuite d'eau salubre est un moyen de rendre l'eau abordable.* »

Quant à la contamination potentielle de la nappe phréatique par les activités de SEPHOS, le paragraphe 16.3 établit que « *[les] États doivent protéger la qualité des ressources en eau et l'ensemble de l'écosystème riverain.* ». Quant à l'accès géographique des ressources hydriques, le paragraphe stipule que « *[les] États doivent prendre des mesures pour réduire la charge de travail et le temps disproportionnés que les femmes consacrent à la collecte de l'eau.* » À l'échelle internationale, l'Observation générale n°15 au PIDESC<sup>107</sup> dans son paragraphe 8 précise que « *les États parties devraient veiller à ce que les ressources naturelles en eau soient protégées d'une contamination par des substances nocives et des microbes pathogènes.* ». De plus, l'État sénégalais doit faire en sorte l'information soit accessible selon l'Observation générale n°15 dans son paragraphe 12-c, iv : « *l'accessibilité correspond au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau* ».

L'Observation générale n°15, au paragraphe 12, souligne que l'eau doit être disponible en quantité suffisante, en bonne qualité et facilement accessible. Le paragraphe 15 ajoute que « *les États parties ont en particulier l'obligation de fournir l'eau et les installations nécessaires à ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants (...)* ». Cela fait écho au paragraphe §85-a de la Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales : « *[les] États parties devraient veiller à ce que les femmes rurales aient accès aux services essentiels et aux biens publics, y compris : a) Un accès physique et à un coût abordable à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques et l'irrigation (...)* ».

107

Organisation des Nations Unies, Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels, Observation générale n°15 sur le droit à l'eau, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC12%2F2002%2F11&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC12%2F2002%2F11&Lang=fr), (consulté le 27 juin 2023).



Immense trou à ciel ouvert avec des eaux stagnantes, près de Kouidiadiène. Le trou creusé n'a pas été rempli après la fin de l'exploitation de phosphate par SEPHOS

Le droit à l'eau a été réaffirmé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, particulièrement dans l'article 21.1 qui stipule que « *[les] paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à l'eau potable et à l'assainissement, droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie, à l'exercice de tous les autres droits de l'homme et à la dignité de l'être humain. Ce droit englobe le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement de qualité, d'un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes* ». Selon les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, il est stipulé dans la directive 8.11 que « *[sachant] que l'accès à une eau de bonne qualité en quantités suffisantes est essentiel à la vie et à la santé, il convient que les États s'efforcent d'améliorer l'accès à l'eau.* »

L'État sénégalais a failli à son obligation de respecter le droit à l'eau des villageois de Diourmell consacré par les instruments de droits humains qu'il a ratifiés. Il a failli à son obligation de protéger car il n'a pas pris de mesures empêchant que les expulsions forcées ne portent atteinte au droit à l'eau et à l'accès conséquent aux ressources hydriques des communautés concernées. Il a failli à son obligation de réaliser le droit à l'eau parce qu'il n'a pas pris de mesures pour empêcher ou pallier toute réduction des accès financier, géographique, quantitatif et qualitatif aux ressources hydriques des populations concernées.



## LE DROIT DES FEMMES À LA TERRE

Selon le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme et au droit à un développement durable dans l'article 19-c, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « *promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens...* ». Quant aux droits de succession, l'article 21-2 de ladite Charte souligne que « *[tout] comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.* »

À l'échelle internationale, le PIDESC stipule dans son article 3 que « *[les] États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte* ». Selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans l'article 2-f, les États doivent s'engager à « *[prendre] toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.* » Dans la Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales, il est reconnu dans le paragraphe 5 que les femmes rurales sont disproportionnellement touchées par la pauvreté et l'exclusion et qu'elles font face à une discrimination systémique dans l'accès à la terre et aux ressources naturelles.

Réunion de femmes rurales de Pambal et de hameaux voisins



Bien que la constitution sénégalaise reconnaisse l'accès à la terre par la femme (article 15), le paragraphe 8 de la Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales démontre que les facteurs qui entretiennent les stéréotypes et les pratiques discriminatoires, en particulier dans les zones rurales, sont notamment l'existence parallèle de lois et d'autorités statutaires, coutumières et religieuses qui, dans la plupart des cas, se chevauchent et se contredisent. Le paragraphe 23 de la Recommandation générale n°34 recommande à l'État sénégalais d'éliminer les stéréotypes discriminatoires, particulièrement ceux qui compromettent l'égalité des droits des femmes rurales à la terre. Selon l'Observation générale n°26 relative à la terre et aux droits économiques, sociaux et culturels, il est souligné dans le paragraphe 14 que la terre est une ressource indispensable aux femmes pour répondre à leurs besoins vitaux et pouvoir accéder à d'autres biens et services, notamment au crédit. Au paragraphe 12, on lit que les États parties au PIDESC sont tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'assurer une égalité réelle surtout par rapport à l'accès, à l'utilisation et au contrôle à la terre. Au paragraphe 13, on lit également que les femmes font partie des personnes touchées de manière disproportionnée par le manque d'accès à la terre. En outre, selon le paragraphe 15, *« [pour] que les femmes puissent exercer les droits consacrés par le Pacte dans des conditions d'égalité avec les hommes, il faut supprimer les réglementations et les structures foncières traditionnelles qui sont discriminatoires à leur égard, notamment en associant aux régimes de gouvernance foncière traditionnels des régimes plus modernes. »*

Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale mentionnent pour leur part que *« [les] États devraient tenir compte des obstacles particuliers que rencontrent les femmes et les filles en ce qui concerne les régimes fonciers et les droits qui y sont associés et prendre des mesures pour que les cadres juridique et politique offrent une protection adéquate aux femmes et pour que les lois qui reconnaissent les droits fonciers des femmes soient respectées et appliquées... »*. La directive 4.6 exhorte notamment les États à garantir aux femmes le droit d'hériter et de posséder des terres et d'autres biens. Selon les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, directive 8.10, *« [il] convient que les États prennent des mesures visant à promouvoir et à protéger la sécurité de jouissance des droits fonciers, en particulier en ce qui concerne les femmes et les catégories les plus démunies et les plus défavorisées de la société, grâce à une législation protégeant un droit de propriété foncière et autre, égal et sans restriction, incluant le droit d'héritage »*.

L'État sénégalais a failli à son obligation de respecter les droits des femmes à la terre consacrés par les instruments de droits humains qu'il a ratifiés. Il a failli à son obligation de protéger les droits des femmes à la terre parce qu'il n'a pris aucune mesure empêchant les entreprises minières de saisir les terres des femmes. Il a failli à son obligation de réaliser les droits des femmes à la terre car il n'a pris aucune mesure pour restituer aux femmes les terres qui leur ont été confisquées. L'État sénégalais doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en matière d'héritage de la terre et que ces droits soient effectivement réalisés.



## LE DROIT À L'ÉDUCATION

Le Sénégal est également signataire de plusieurs textes consacrant le droit humain à l'éducation, alors que nombre de familles, privées de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus suite à l'installation des activités minières de SEPHOS, n'ont plus été en mesure d'envoyer leurs enfants à l'école pour des raisons financières, au moins dans la localité de Koudiadiène, sur base des témoignages récoltés durant la mission consignée dans le présent rapport.

Selon l'article 17 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *[toute] personne a droit à l'éducation* ». Selon les Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, au paragraphe 71-s, les États ont l'obligation de « *s'assurer que tous les enfants qui ont abandonné l'école aient la possibilité d'achever leur éducation* ». Selon l'article 11-3d, les États parties à la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation du droit à l'éducation et, en particulier, s'engager à « *prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires* ».

À l'échelle internationale, le PIDESC, dans son article 13-1, stipule que « [les] États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation ». L'article 13-2d précise que Les États doivent s'assurer que « *[l'éducation] de base doit [être] encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme* ». En outre, l'article 28-1e de la Convention relative aux droits de l'enfant souligne que les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et doivent prendre les mesures nécessaires pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. Eu égard à l'accessibilité financière de l'éducation, le paragraphe 6-biii de l'Observation générale 13 au PIDESC<sup>108</sup> stipule que « *l'éducation doit être économiquement à la portée de tous* ». L'Observation générale n°16 élaborée par le Comité des droits de l'enfant<sup>109</sup> et qui porte sur les obligations des États vis-à-vis des incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, stipule dans son paragraphe 5-a que les États devraient « *[veiller] à ce que les activités et les opérations des entreprises ne portent pas atteinte aux droits de l'enfant (...)* ».

L'État sénégalais a failli à son obligation de respecter le droit à l'éducation des enfants de Koudiadiène consacré par les instruments de droits humains qu'il a ratifiés. Il a failli à son obligation de protéger ce droit parce qu'il n'a pris aucune mesure pour garantir la continuité du processus de scolarisation de tous les enfants de Koudiadiène et pour soutenir les familles dans ce sens. Il a failli à son obligation de réaliser le droit à l'éducation de ces enfants car il n'a pas non plus pris de mesures pour répondre au manque d'accessibilité financière des familles à l'éducation de leurs enfants et à l'abandon scolaire généralisé parmi les familles paupérisées suite à l'installation de SEPHOS.

108

Organisation des Nations Unies, Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation générale 13, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F1999%2F10&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F1999%2F10&Lang=fr), (consulté le 29 juin 2023).

109

Nation Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale 16, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2F-C%2FGC%2F16&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2F-C%2FGC%2F16&Lang=fr), (consulté le 29 juin 2023).

## LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Ayant ratifié les différents instruments de droits humains consacrant la liberté d'expression et la sécurité des personnes, le Sénégal doit s'assurer que les entreprises minières SEPHOS et GCO n'exercent ni menace, réduction au silence, intimidation ou détention de membres des communautés affectées revendiquant leurs droits.

Selon la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il est stipulé dans l'article 6 que « *[tout] individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ». Le droit à la liberté d'expression est souligné dans l'article 9. Le point 2 de la Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique<sup>110</sup> exhorte les États à « *[prendre] toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les défenseurs des droits de l'[H]omme un environnement propice à l'exercice de leurs activités sans crainte d'actes de violence, de menaces, d'intimidation et de représailles, de discrimination, d'oppression de harcèlement de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques* ».

À l'échelle internationale, en dehors de la protection de la liberté et de la sécurité de la personne dans l'article 9.1, et la liberté d'expression dans l'article 19, le PIDCP stipule dans son article 17 que « *1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ». La paragraphe 54 de l'Observation générale n°26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels ajoute que « *les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et leur action, y compris s'agissant des questions foncières, et s'abstenir de leur infliger des sanctions pénales ou de prévoir de nouvelles infractions pénales dans le but d'entraver leur action* ». La protection des défenseuses et défenseurs des droits humains est soulignée dans la directive 1.4 des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale : il « *convient que les États garantissent, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que chacun, y compris les défenseurs des droits de l'homme prônant la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, bénéficie d'une protection égale au titre de la loi et qu'une procédure régulière lui soit garantie* ».

110

CADHP/Rés.376(LX)2017.Voir <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/376-resolution-sur-la-situation-des-defenseurs-des-droits-de-lhomme-en-afrique>

L'État sénégalais a failli à son obligation de respecter les droits à la liberté d'expression et à la sécurité des personnes affectées par les activités minières de SEPHOS et GCO, droits consacrés par les instruments de droits humains qu'il a ratifiés. Il a failli à son obligation de protéger ces droits car il n'a pris aucune mesure pour que les membres des communautés puissent jouir de ces droits et s'exprimer librement, sans craindre de représailles. Il a failli à son obligation de réaliser ces droits puisqu'il n'a pris aucune mesure contre les risques pesant sur ces droits ni contre les violations effectives de ces droits, y compris les emprisonnements arbitraires.



## ENTREPRISES IMPLIQUÉES

### SEPHOS SÉNÉGAL S.A.

L'entreprise SEPHOS Sénégal S.A. (ci-après SEPHOS) a été créée en 2009 en vue de l'exploration et de la production de phosphate de chaux au Sénégal. Depuis, SEPHOS exploite une mine de phosphate entre les localités de Pambal et Koudiadiène. Elle s'est substituée à la Société sénégalaise des phosphates de Thiès (SSPT), qui détenait un permis d'exploitation de 1.348 hectares.<sup>111</sup>

SEPHOS est une succursale de la compagnie espagnole FERTINAGRO NUTRIENTES (19% des parts), qui – à son tour – appartient au groupe TERVALIS. Ce dernier a un chiffre d'affaires de 500 millions d'Euro en 2016<sup>112</sup> et déclare disposer « du plus grand catalogue agricole d'engrais biologiques d'Europe ».<sup>113</sup> Le site de TERVALIS ne fait aucune mention de SEPHOS, alors que de FERTINAGRO BIOTECH ne mentionne que succinctement la création de SEPHOS – mais en 2007 – en vue de l'exploitation de phosphate au Sénégal. Les autres 81% des parts de SEPHOS sont détenus par la société IFCOM S.A.U qui, selon l'information donnée sur le site internet de SEPHOS, est sénégalaise, mais détenue par M. Lisardo De Mata Pastrana, de nationalité espagnole (l'acquisition de ces titres conférant la propriété réelle a eu lieu le 06/09/2016).

SEPHOS a un capital de 850 millions FCFA (quelque 1.295.816 EUR) et des actifs s'élevant à 8 millions EUR et emploie, selon les informations officielles fournies sur son site, 180 personnes.<sup>114</sup> Les activités de SEPHOS ont été transférées le 14 juin 2017 par arrêté n°10005/MIM/DMG à G-PHOS.<sup>115</sup> L'entreprise G-PHOS est une filiale appartenant à SEPHOS. Entre Koudiadiène et Lam-Lam, la société SEPHOS a en effet obtenu le permis d'exploiter en 2009, sur une superficie d'environ 500 hectares.<sup>116</sup> Les mines, à Koudiadiène comme à Pambal, sont à ciel ouvert.<sup>117</sup>

111

Voir Mouhamadou Lamine Diallo et al., *Etude sur l'impact des industries extractives sur les droits humains des communautés : cas de Pambal, Koudiadiène et Diogo*, novembre 2021.

112

<https://www.tervalis.com/fr/societe>

113

<https://www.tervalis.com/fr/activites>

114

[https://sephosenegal.com/about\\_us](https://sephosenegal.com/about_us)

115

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal (ITIE), Rapport *ITIE 2017*, novembre 2018, p.183&196.

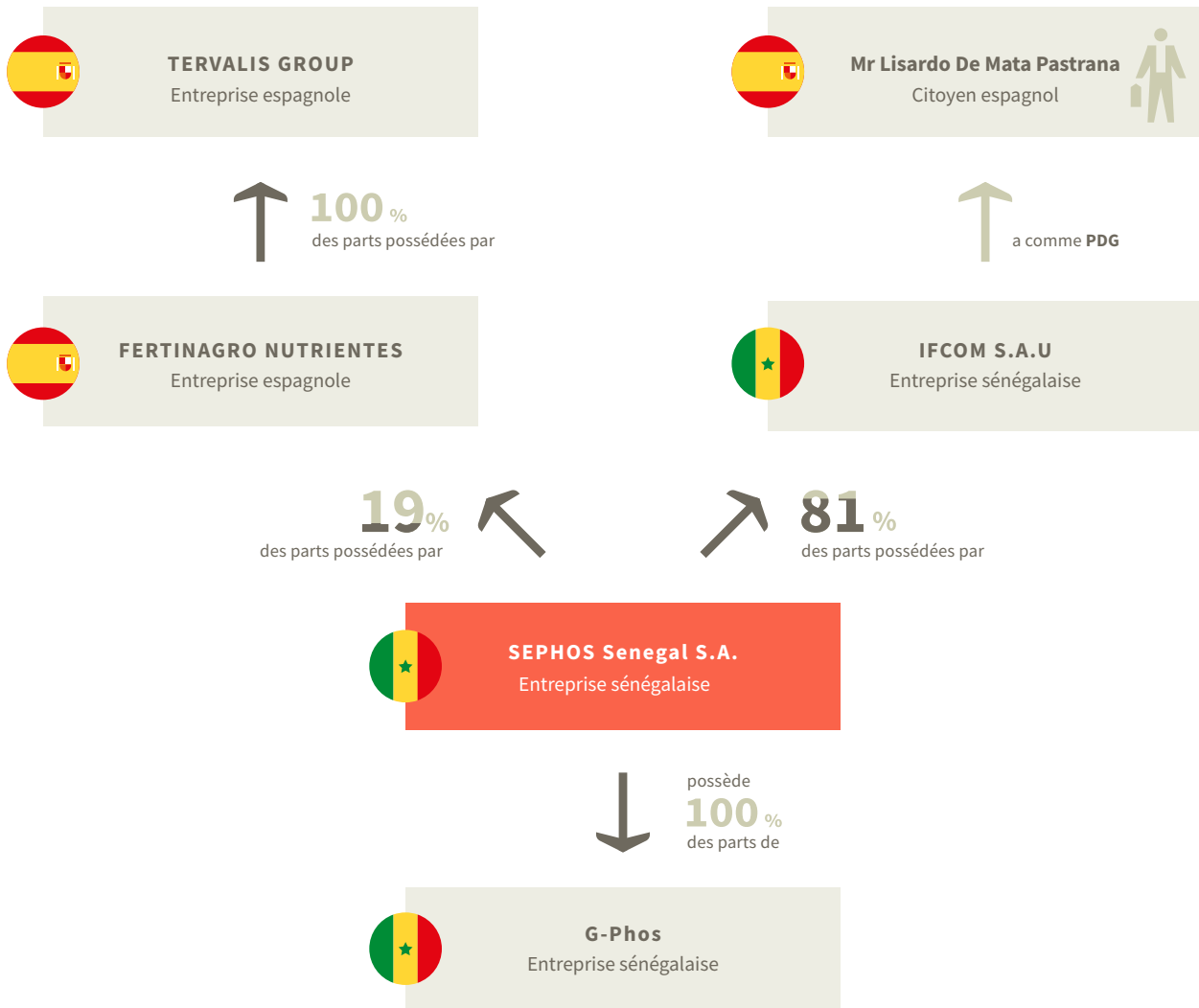
116

*Ibidem*, s. 187

117

Voir photo plus haut.

**STRUCTURE  
D'INVESTISSEMENT  
DE SEPHOS SENEGAL  
S.A.**



Graphique élaboré par les auteurs sur la base des données disponibles.

## Grande Côte Opérations (GCO)

La Grande Côte Opérations SA (GCO) est une société sénégalaise appartenant à 90% au groupe TiZir, lui-même détenu à 100% par le groupe français Eramet. Les autres 10% sont détenus par l'État du Sénégal. Le chiffre d'affaires d'Eramet s'élève 3.553 millions d'Euro en 2020. La GCO est le fruit d'un partenariat entre Eramet et l'entreprise australienne Mineral Deposits Limited Senegal S.A.R.L. (MDL), dont elle a repris le permis d'exploitation.<sup>118</sup>

La GCO a commencé son activité en 2014 et son chiffre d'affaires était de 200 millions d'Euro en 2021.<sup>119</sup> La société exploite zircon, ilménite, rutile et leucoxène. Elle dispose d'un permis d'exploitation de 106 km de long et de 4 km de large le long de la côte atlantique<sup>120</sup> GCO exploite également la plus grande drague du monde qui fonctionne directement avec l'usine flottante de concentration. Chaque année, la drague avance de 7 à 13 km par an.<sup>121</sup>

118

Le permis original entre l'État du Sénégal et la MDL fut signé en 2004. Voir Convention minière pour zircon, ilménite, rutile, leucoxène et autres minéraux associés en application de la Loi 2003-36 du 24/11/2003 portant Code minier, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Mineral Deposits Limited Senegal S.A.R.L. (MDL S.A.R.L.), 9 septembre 2004.

En 2018, une offre publique d'achat sur MDL a permis à Eramet d'obtenir 100% des actions de TiZir. Voir: <https://gco.eramet.com/en/gco/about-us/our-history/>

119

[financiafrik.com/2022/04/22/gco-senegal-dresse-son-bilan-2021-avec-un-chiffre-daffaires-de-200-millions-deuros/](https://financiafrik.com/2022/04/22/gco-senegal-dresse-son-bilan-2021-avec-un-chiffre-daffaires-de-200-millions-deuros/)

120

Voir la concession de GCO sur une carte: [https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/concession-gco\\_1052030#10/15.2848/-16.7514](https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/concession-gco_1052030#10/15.2848/-16.7514)

121

<https://gco.eramet.com/en/gco/our-value-chain/mineral-sands-production/>



Périmètre du permis minier: 445,7 km<sup>2</sup>

[https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/concession-gco\\_1052030](https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/concession-gco_1052030)

Carté élaborée par les auteurs avec uMap (OpenStreetMap) sur base de coordonnées géographiques disponibles.





## RÉFÉRENCES

### ÉTUDES

Alioune Badara Diatta, « **Emploi des jeunes à Diogo. Entre amertume et désespoir** », dans Sall Cousson Traoré (sous la direction de) *Industries extractives dans la zone des Niayes. La mélancolie des populations*, Oxfam & Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI), avril 2019, p. 12-13.

Aminata Niang, Ndèye Fatou Mbenda Sarr, Dr. Ibrahima Hathie, Ndèye Coumba Diouf, Dr. Cheikh Oumar Ba, Ibrahima Ka, *Comprendre les changements dans l'accès et l'utilisation de la terre par les populations rurales pauvres en Afrique Subsaharienne : Cas du Sénégal. Rapport final*, Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR), septembre 2015.

Cheikh Ahmadou Bamba Niang, « **Santé. Diogo, un village malade de ses industries extractives** », dans Sall Cousson Traoré (sous la direction de) *Industries extractives dans la zone des Niayes. La mélancolie des populations*, Oxfam & Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI), avril 2019, p. 9-10.

Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal (CN-ITIE), *Rapport de conciliation 2018*, décembre 2019.

Henri Marcel Seck, El hadji Balla Dièye, Tidiane Sané et Boubacar Solly, *Extraction minière et gestion des bassins enschlammés dans les collectivités riveraines des industries chimiques du Sénégal (ICS)*, janvier 2023.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal (ITIE), *Rapport de conciliation 2016*, octobre 2017.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal (ITIE), *Rapport ITIE 2017*, novembre 2018.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal (ITIE), *Rapport ITIE 2019*, décembre 2020.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal (ITIE), *Annexes au Rapport ITIE 2019*, décembre 2020.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal (ITIE), *Rapport ITIE Semestre 1 2022*, décembre 2022.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal (ITIE), *Annexes au Rapport ITIE Semestre 1 2022*, décembre 2022.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Centre du Suivi Écologique, *Rapport sur l'état de l'environnement au Sénégal*. Edition 2020.

Mohamadou Habibou Kanouté, *Kouidiadiène, une exploitation à l'épreuve ... des textes*, CICODEV Africa, mars 2015.

Mouhamadou Lamine Diallo, Mamadou Mballo, Paolo Lobba, *Étude sur l'impact des industries extractives sur les droits humains des communautés : cas de Pambal, Kouidiadiène et Diogo*, novembre 2021.

Sall Cousson Traoré (sous la direction de), *Industries extractives dans la zone des Niayes. La mélancolie des populations*, Oxfam & Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI), avril 2019.

Serigne Mbaye Dramé, « **Installation de GCO. Les Diogois divisés** », dans Sall Cousson Traoré (sous la direction de) *Industries extractives dans la zone des Niayes. La mélancolie des populations*, Oxfam & Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI), avril 2019, p. 11.

---

## CONVENTIONS & CONTRATS

Convention minière pour phosphate de chaux et substances connexes passée en application de la Loi 2003-36 du 24/11/2003 portant Code minier, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Sénégalaise Phosphates de Thiès. Périmètre de Lam-Lam, 2011.

Convention minière pour zircon, ilménite, rutile, leucoxène et autres minéraux associés en application de la Loi 2003-36 du 24/11/2003 portant Code minier, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Mineral Deposits Limited Senegal S.A.R.L. (MDL S.A.R.L), 9 septembre 2004.

---

## INSTRUMENTS LÉGAUX ET DE DROITS HUMAINS

### NATIONAL

Constitution du Sénégal.

Loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine national.

Décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 11 Juin 1964 relative au Domaine national.

Décret n°72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986.

Loi n° 76-66 du 02 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat (modifiée par la loi n°85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5(a) du Code du Domaine de l'Etat).

Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau.

Décret n°98-164 du 20 Février 1998 portant application de la loi n°98-03 du 8 Janvier 1998 portant Code forestier.

Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'Environnement.

Loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

Loi N°2011-07, Loi portant régime de la Propriété foncière.

Loi N° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code Minier. Décret n°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 portant Code Minier.

## RÉGIONAL

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 1981.

Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, 1990.

Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique, 2019.

Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2010.

Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme (protocole de Maputo), 2003.

Résolution portant sur le droit à l'alimentation et sur l'insécurité alimentaire en Afrique - CADHP/Rés. 374 (LX) 2017.

Résolution sur l'Accès à la Santé et aux Médicaments Essentiels en Afrique - CADHP/Res.141(XXXIV)08.

Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés.376(LX)2017.

Résolution sur le droit à l'alimentation et le renforcement de la résilience nutritionnelle en Afrique - CADHP/Rés.514(LXX)2022.

Résolution sur le droit à l'alimentation et à la nutrition en Afrique - CADHP/Rés.431(LXV)2019.

## INTERNATIONAL

Charte des Nations Unies.

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1968.

Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1968.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979.

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018.

Directives Volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012.

Directives Volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2004.

## AUTRES

Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 2011.

Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, 2023.

## ARTICLES EN LIGNE ET DE MÉDIAS

Charles Faye, *Riche de son zircon qui fait le bonheur de GCO, Diogo et ses populations pleurent de misère*, Maderpost, 9 mars 2019.

Charlotte Idrac, *Sénégal : exploitation du zircon, quel impact social et environnemental*, land portal, 11 juillet 2021.

Cheikhou Aidara & Abdoulaye Seck, *Diogo : GCO restituée 85 hectares de terres réhabilitées et accélère son développement*, Seneweb, 9 septembre 2022.

N.n., *“Malgré les nombreux projets d'ordre social, il existe toujours une minorité d'activistes et de saboteurs dans la zone...”*, Interview avec M. Selly Faye, Senepius, 9 juillet 2013.

N.n., *MANIFESTATION – Malgré l'exploitation du zircon sur ses terres : Diogo affectée par plusieurs maux*, Le Quotidien, 8 février 2018.

N.n., *Terres accaparées, expulsions forcées, dégâts sanitaires et environnementaux... : Les sociétés SEPHOS et GCO épinglées pour abus des droits humains*, leral.net, 20 juillet 2023.

Ngoya Ndiaye, *Accaparement De Leurs Terres Par La GCO : Les Impactés De Lompoul/Mer écrivent à Macky Sall*, Diaspora News, 22 mai 2023.

Serigne Mbaye, « *Diogo, poumon économique du Sénégal ne respire pas* », Dakaractu, 25 mai 2018.

Serigne Sarr, *Les illusions perdues de l'exploitation minière au Sénégal*, Reporterre, 13 janvier 2020 (mis à jour le 28 octobre 2020).

Théa Ollivier, *Au Sénégal, la ruée vers le zircon menace le désert de Lompoul*, Le Monde, 9 août 2023.

Wahany Johnson Sambou, *Sénégal : les impactés du zircon de Diogo demandent plus*, Africa News, 2 mai 2022.





## ANNEXE: DROIT DE RÉPONSE DES ENTREPRISES

### SEPHOS SENEGAL S.A.

Entre août 2023 et juin 2024, les chercheurs de FIAN International qui ont enquêté sur ce cas ont contacté SEPHOS Sénégal S.A. à plusieurs reprises par courriel à l'adresse électronique indiquée sur le site officiel de l'entreprise (<https://sephossenegal.com/>), ainsi que via l'application WhatsApp à plusieurs numéros qui leur ont été transmis. L'objectif était de comparer les informations sur l'entreprise et ses activités recueillies sur le terrain et largement basées sur les témoignages directs de personnes avec celles émanant de l'entreprise elle-même. SEPHOS n'a répondu via aucun canal.

### Grande Côte Opérations

Ci-dessous est publiée la réponse de l'entreprise Grande Côte Opérations (GCO) aux questions qui lui ont été adressées le 10 août 2023 dans le cadre de la mission de terrain préalable au présent rapport.



**GRANDE CÔTE**  
OPERATIONS SA

**Grande Côte Opérations SA**  
NINEA: 28490582Y3

Atryum Center - 2ème étage  
06, route de Ouakam  
(Face au Lycée Français Jean Mermoz)

BP: 16844  
Dakar - Fann  
SENEGAL

Tel: +221 32 824 31 81  
Fax: +221 33 860 36 83

Diogo, le 30 août 2023

**FIAN International,**  
**A l'attention de Messieurs HATEGKIMANA & BACKES**

V/Réf. : Courrier FIAN transmis le 10 août 2023  
Réf. : GCO/2023/DG/045

Messieurs,

Nous sommes reconnaissants de l'opportunité donnée par votre ONG de répondre aux allégations formulées contre GCO.

Entreprise citoyenne et contributive, GCO, filiale du groupe Eramet, œuvre au quotidien pour une industrie et une mine durable et responsable. A ce titre, elle s'est engagée à appliquer la norme internationale la plus exigeante qui existe actuellement dans ce domaine, celle proposée par l'Initiative Responsible Mining Assurance (IRMA) et qui permet d'évaluer la performance par des tiers experts des mines en exploitation d'un point de vue social, environnemental et droits humains.

Comme vous l'évoquez dans votre courrier, GCO dispose d'une concession minière depuis 2004 octroyée par l'Etat sénégalais. Conformément à l'adhésion du Sénégal auprès de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) et dont le groupe Eramet est membre depuis 2011, la convention minière est librement accessible sur ce site internet de l'ITIE.

GCO réalise l'extraction du sable de dunes situées le long de la côte Atlantique au sein d'une concession de 106 kilomètres de long sur environ quatre kilomètres de large. Une drague opère sur un bassin artificiel situé sur la bande dunaire où se trouve le gisement. Le tandem se déplace d'environ sept à treize kilomètres par an. Dans la zone actuelle active d'exploitation, 22 villages sont concernés par les activités de GCO. En 2022, les emplois directs de GCO représentaient 1881 personnes.

La concession et ses abords sont situés dans la zone des Niayes qui est une zone de restauration créée au début du 20<sup>e</sup> siècle et dans laquelle aucun titre de propriété privé ne peut être détenu. Conformément au code minier sénégalais, les terres sont déclarées d'utilité publique et mise à disposition de GCO dans le cadre de sa concession. Lorsque ces terres font l'objet d'utilisation agricole par les villageois et qu'elles sont affectées par l'activité de GCO, un processus d'indemnisation est en place sous la conduite de l'administration territoriale sénégalaise. Une commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) créée par arrêté préfectoral suit tout le processus d'indemnisation, du recensement jusqu'au paiement des indemnités. Ce processus est documenté. Concernant spécifiquement les taux d'indemnisation, GCO a décidé d'appliquer un taux d'indemnisation 5 fois supérieures au barème officiel du Sénégal afin de garantir une indemnisation plus protectrice. En septembre 2022, 85 ha de terrains revégétalisés ont été officiellement restitués par GCO à la Direction des Eaux et Forêts sénégalaise. D'ici 2025, environ 950 ha seront restitués

graduellement, en continu. Les terres sont en effet restituées à l'administration conformément au code forestier, les villageois ayant été préalablement indemnisés. Il appartient à l'administration des Eaux et Forêts de définir les futurs usages de cette zone.

Dans le cadre de son exploitation, GCO a mis en place sur la base d'une étude d'impact social et environnemental, un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de limiter et maîtriser ses impacts environnementaux et sociétaux.

D'un point de vue environnemental, des mesures ont été prises pour prévenir et limiter les nuisances causées par les émissions de poussières. La limitation de la coactivité entre GCO et celles des villageois est systématiquement recherchée et un arrosage des pistes partagées est effectué régulièrement pour éviter les nuisances liées aux poussières. Concernant l'usage de l'eau, GCO s'assure de limiter l'usage de l'eau et assure une surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines, sous le contrôle régulier de l'administration centrale en charge de l'eau.

D'un point de vue sociétal, GCO veille à contribuer positivement au bien-être des populations locales. En concertation avec les populations locales et sous l'égide des autorités locales, GCO a mis à disposition notamment des cases et postes de santé, a équipé les villages impactés par des forages permettant l'eau courante dans chaque maison. En 2022, afin d'améliorer les conditions d'accès à l'eau des populations locales, désormais 7 quartiers supplémentaires de la ville de Meckhé sont alimentés en eau potable et 1800 personnes bénéficient d'un accès à l'eau par forage à Darou Beye. Dans le domaine de la santé, plus de 13 000 consultations ont été données dans les postes de santé soutenus par le site. En parallèle, GCO soutient le développement économique et social du Sénégal, notamment au travers de la création de plusieurs Groupements d'Intérêt Economique locaux (GIE), et de la réhabilitation d'établissements scolaires. 22 GIE locaux soutenus par GCO ont été créés. Plusieurs sont consacrés aux semences et engrais pour soutenir l'agriculture et l'élevage local.

Afin de poursuivre nos échanges et apprécier objectivement nos réalisations, nous vous invitons à venir visiter le site de GCO.

Vous priant de croire, Monsieur Hategekimana, Monsieur Backes, en nos salutations distinguées.



**Le Directeur Général de GCO S.A**  
**M. Guillaume KUREK**





**Octobre 2024**



**FIAN**  
INTERNATIONAL

**FIAN INTERNATIONAL**  
WILLY-BRANDT-PLATZ 5,  
69115 HEIDELBERG, GERMANY

 [www.fian.org](http://www.fian.org)

 @FIANista

 @fianinternational

 FIAN International